

N° 72

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 16 novembre 1994

RAPPORT

F A I I

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie (URGENCE DÉCLARÉE).

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türck, Maurice Ulrich, André Vallet

Voir le numéro

Sénat 47 (1994-1995)

Propriété intellectuelle.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LE CONTEXTE DU PROJET DE LOI : UNE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DEVENUE INSUFFISANTE	8
A. LA PROTECTION JURIDIQUE DES DROITS DES AUTEURS	9
1. L'étendue de la protection du droit d'auteur	9
<i>a) les droits protégés</i>	9
<i>b) la durée de la protection</i>	9
2. Les procédures et sanctions particulières	10
<i>a) la saisie-contrefaçon</i>	10
<i>b) les sanctions pénales pour délit de contrefaçon</i>	11
B. LES LIMITES DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR	11
1. Les limites juridiques à la protection du droit d'auteur : la recherche d'une conciliation entre les droits des auteurs et les droits des utilisateurs	12
2. Les limites techniques à la protection des droits d'auteur : l'essor de la reproduction par reprographie	12
II. L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI : CONCILIER LES DROITS DES AUTEURS AVEC LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES USAGERS PAR UNE GESTION COLLECTIVE DU DROIT DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE	14
A. LA CESSION DU DROIT DE REPRODUCTION À DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION AGRÉÉES	15
1. Les précédents de gestion collective du droit de reproduction	15
<i>a) les exemples étrangers</i>	15
<i>b) la gestion collective des droits dans le domaine de l'édition musicale : l'expérience de la SACEM</i>	15
<i>c) l'action du Centre français d'exploitation du droit de copie</i> ..	16

	Pages
2. Les organismes appelés à gérer le droit de reproduction par reprographie : des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur agréées	17
<i>a) les sociétés gestionnaires du droit de reproduction par reprographie seront soumises à un double contrôle a priori</i>	18
<i>b) les sociétés gestionnaires du droit de reproduction par reprographie seront soumises à plusieurs contrôles lors de l'exercice de leurs activités</i>	18
3. Les conventions entre les sociétés gestionnaires et les utilisateurs	19
B. LA PRÉSERVATION DES DROITS DES AUTEURS LIÉS À LA REPRODUCTION DE LEURS ŒUVRES	20
1. L'étendue du droit cédé aux sociétés de perception et de répartition des droits	20
<i>a) la cession aux sociétés de répartition et de perception des droits ne concerne que le droit de reproduction</i>	20
<i>b) le droit de reproduction lui-même, n'est pas cédé dans son intégralité.</i>	21
2. La préservation des intérêts financiers des auteurs	22
3. La recherche de la préservation des intérêts commerciaux des auteurs	22
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	22
A. UNE DÉFINITION DE LA REPROGRAPHIE	23
B. LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS	24
1. La limitation du champ d'application de la cession du droit de reproduction par reprographie aux utilisations collectives	24
2. La préservation des intérêts commerciaux des auteurs	24
3. La répartition équitable des sommes perçues par les sociétés gestionnaires	25
4. Les critères de délivrance de l'agrément des sociétés gestionnaires	26
C. ASSURER LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES UTILISATEURS EN DONNANT UN CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC AUX NOUVELLES DISPOSITIONS.	27
TABLEAU COMPARATIF	29
ANNEXE	33

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie sous la présidence de M. Jacques Larché, la commission des Lois du Sénat a procédé, sur le rapport de M. Charles Jolibois, à l'examen du projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

M. Charles Jolibois a indiqué que ce texte visait à remédier au développement d'un phénomène parfois appelé «*photocopillage*» et qui, par son ampleur, cause aux auteurs et éditeurs un préjudice financier évalué à 2 milliards de francs par an auquel s'ajoute le manque à gagner lié à la baisse des achats de livres et de journaux qui en résulte.

Le rapporteur a précisé que la solution apportée à ce problème consistait à confier la gestion du droit de reproduction par reprographie à des organismes collectifs agréés par le ministre de la Culture et chargés de passer des conventions avec les utilisateurs.

Cette solution lui est apparue réaliser un équilibre satisfaisant entre :

- les droits patrimoniaux de l'auteur, dans la mesure où les utilisateurs devront verser aux organismes collectifs une rémunération, les sommes ainsi perçues étant ensuite réparties entre les auteurs et les éditeurs ;

- la sécurité juridique des usagers, que la conclusion d'une convention mettrait à l'abri de toute poursuite pénale pour contrefaçon.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a toutefois adopté quatorze amendements tendant notamment :

- à préciser que le dispositif du projet de loi serait limité aux photocopies réalisées pour une utilisation collective et non pour les besoins personnels de l'utilisateur ;

- à subordonner l'utilisation commerciale des photocopies à l'accord de l'auteur ou de l'éditeur ;

- à prévoir que le ministre de la culture pourrait retirer l'agrément d'un organisme de gestion du droit de reproduction ;

- à imposer aux organismes de gestion une répartition équitable des sommes perçues entre les différents auteurs et éditeurs.

Le Sénat examinera ce projet de loi lors de sa séance du vendredi 18 novembre.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie (Sénat, n° 47, 1994-1995) a été déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat.

Ainsi que l'indique son exposé des motifs, «*la reprographie d'oeuvres littéraires et artistiques sous forme de copie sur papier (ou sur support assimilé), par un procédé photographique (ou d'effet analogue) et qui permet une lecture immédiate, a connu une extension considérable en raison du développement des techniques de reproduction*».

La reprographie présente l'avantage essentiel de faciliter l'accès de chacun au savoir et à la culture.

Elle pose en revanche le problème du respect du droit d'auteur. En effet, les copies ainsi réalisées ne donnent qu'exceptionnellement lieu à une rémunération de l'auteur ou de ses ayants cause. Il en résulte un triple préjudice :

- un préjudice financier pour l'auteur qui ne perçoit pas une rémunération à laquelle il a pourtant droit ;

- un préjudice économique pour l'ensemble des professionnels de la presse et du livre, le recours accru à la reprographie conduisant à une baisse de la demande sur ces marchés ;

- un préjudice social, dans la mesure où les inconvénients économiques et financiers de la reprographie peuvent faire obstacle à des créations d'oeuvres ou à leur publication.

Le présent projet de loi présenté par M. le ministre de la culture et de la francophonie vise à remédier à ces inconvénients sans pour autant faire obstacle au recours à cette technique de reproduction. Ainsi que l'indique son exposé des motifs, il *tend à assurer un équilibre entre, d'une part, la nécessité de ne pas dessaisir les auteurs ou les cessionnaires de leurs droits moraux et patrimoniaux, et, d'autre part, le souci de faciliter aux usagers le respect de leurs obligations légales en leur garantissant une parfaite sécurité juridique*.

A cette fin, il propose d'instituer un système de gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Votre commission des Lois attache le plus grand intérêt à la protection des droits d'auteur sans lesquels la création culturelle ne pourrait être le fait que des personnes les plus fortunées. Quoique nécessaires, l'imagination et le talent sont en effet bien souvent insuffisants à la genèse et à la publication d'une oeuvre de l'esprit.

Aussi, votre commission des Lois s'est-elle attachée à renforcer le dispositif proposé par le présent projet de loi tant pour protéger les auteurs et leur ayants cause que pour assurer la sécurité juridique des usagers.

I. LE CONTEXTE DU PROJET DE LOI : UNE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DEVENUE INSUFFISANTE

Le code de la propriété intellectuelle contient plusieurs dispositions de nature à assurer la protection des droits des auteurs. Ces dispositions prennent le relais sur le plan national des stipulations de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886.

La protection prévue par le code de la propriété intellectuelle se révèle toutefois en pratique insuffisante, l'un de ces droits, en l'occurrence le droit de reproduction, ne donnant pas toujours lieu à la rémunération à laquelle l'auteur a légitimement droit.

A. LA PROTECTION JURIDIQUE DES DROITS DES AUTEURS

«*Le droit d'auteur*», auquel est consacré le livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle, «*comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial*». Aussi, le titre II de ce livre est-il consacré aux «*droits des auteurs*». Il détermine le champ de la protection du droit d'auteur au sens générique. Les procédures de protection font quant à elles l'objet d'un titre du livre III.

1. L'étendue de la protection du droit d'auteur

a) les droits protégés

Le droit d'auteur comprend les droits des auteurs que le code de la propriété intellectuelle classe en deux catégories :

- Les droits moraux de l'auteur, lesquels comprennent «*le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre*» et le droit de divulgation.

Le premier droit, transmissible à cause de mort, «*est perpétuel, inaliénable et imprescriptible*».

- Les droits patrimoniaux, que l'article L. 122-1 regroupe sous l'appellation générique de «*droit d'exploitation*». Il comprennent «*le droit de représentation et le droit de reproduction*».

L'article L. 122-2 définit la représentation comme la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque.

L'article L. 122-3 définit la reproduction comme «*la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte*».

b) la durée de la protection

La durée de la protection du droit exclusif de l'auteur à exploiter son oeuvre n'est pas illimitée. Elle couvre toutefois une période relativement longue à savoir la vie de l'auteur à laquelle

s'ajoutent l'année civile de son décès et les cinquante années qui la suivent (article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle)

Pour les oeuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier collaborateur. Pour les oeuvres pseudonymes ou posthumes, elle est celle de l'année de publication.

2. Les procédures et sanctions particulières

Outre les réparations civiles auxquelles peut donner lieu, dans les conditions du droit commun, toute violation du droit d'auteur, le code de la propriété intellectuelle prévoit des procédures et sanctions propres aux atteintes à ses attributs patrimoniaux.

L'article L. 122-4 dispose en effet que *« toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite »*.

Ledit code contient notamment deux séries de dispositions destinées à sanctionner ces représentations ou reproductions illicites : la saisie-contrefaçon et la sanction pénale pour contrefaçon.

On observera que ces procédures peuvent être mises en oeuvre par *« les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués »* lesquels, en vertu de l'article L. 331-1, *« ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge »*.

a) la saisie-contrefaçon

La procédure de saisie-contrefaçon a pour objet d'assurer la protection des droits patrimoniaux des auteurs, et notamment du droit de reproduction.

L'article L. 332-1 prévoit en effet l'obligation pour les commissaires de police (ou, à défaut, pour les juges d'instance) *« de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite »* d'une oeuvre protégée à la demande de son auteur ou de ses ayants droit.

Le même article permet en outre au président du tribunal d'ordonner, par ordonnance rendue sur requête :

- la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ;

- la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite et des recettes réalisées ;

- la saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, effectuée en violation des droits de l'auteur.

b) les sanctions pénales pour délit de contrefaçon

Ainsi que l'indique l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, *« toute édition d'écrits (...) imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit ».*

La contrefaçon d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de deux ans d'emprisonnement et d'un million de francs d'amende, ces peines étant doublées en cas de récidive.

En outre, le contrevenant encourt les peines complémentaires suivantes :

- la fermeture de son établissement, soit à titre définitif, soit pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

- la confiscation des recettes procurées par le délit ainsi que celle de tous les objets et exemplaires contrefaisants et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation de la contrefaçon ;

- l'affichage du jugement de condamnation.

B. LES LIMITES DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Le législateur a lui-même fixé certaines limites à la protection du droit d'auteur. Ces limites, reposant notamment sur la nécessité de concilier les droits des auteurs avec ceux, tout aussi légitimes, des utilisateurs, ne sauraient aujourd'hui être remises en cause.

Il en va différemment des atteintes au droit d'auteur résultant non pas de la volonté du législateur mais, bien au contraire, du développement d'une technique qui, par son ampleur, menace un droit consacré par la loi.

1. Les limites juridiques à la protection du droit d'auteur : la recherche d'une conciliation entre les droits des auteurs et les droits des utilisateurs

Le code de la propriété intellectuelle envisage tout d'abord, en son article L. 121-3, l'hypothèse d'un *abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé*. Dans ce cas, *le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée*. La portée de cette disposition doit cependant être relativisée, l'usage abusif d'un droit pouvant toujours donner lieu, indépendamment de toute intervention du législateur en ce sens, à condamnation.

En revanche, l'article L. 122-5 apporte une limite au droit d'exploitation de l'auteur d'une oeuvre divulguée par des licences légales en vertu desquelles celui-ci ne peut interdire :

- les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ;
- la parodie ou le pastiche ;
- les analyses, les courtes citations ou les revues de presse, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source.

2. Les limites techniques à la protection des droits d'auteur : l'essor de la reproduction par reprographie

Selon les informations fournies à votre rapporteur, l'édition de livres a connu en France une croissance réelle moyenne de 1 % par an au cours des deux dernières décennies. Mais, d'une part, cette évolution favorable s'est arrêtée en 1990 ; d'autre part, la

progression effectivement enregistrée sur longue période apparaît sans commune mesure avec celle qui aurait dû résulter des récentes mutations particulièrement favorables à l'édition, à savoir :

- l'augmentation du temps de loisir ;

- l'élévation du taux de scolarisation : en 1990, 55,5 % d'une génération atteignait le niveau du baccalauréat (général, technologique ou professionnel) contre 34 % en 1980 ;

- la forte croissance de la production littéraire, 20 773 nouveautés ayant été publiées en 1992 contre 16 663 en 1987 et ce à nombre d'éditeurs constant.

La presse rencontre également de graves difficultés : alors que, sur la période 1982-1990, elle avait connu un taux moyen de croissance de son chiffre d'affaires de 6 % par an, celui-ci a regressé de 0,5 % en 1991 et de 0,4 % en 1992.

Les facteurs de ces difficultés dans un contexte général pourtant favorable sont multiples : en particulier, le développement des autres formes de loisir (cinéma, sport...) n'est pas étranger au relatif déclin du livre en tant qu'instrument d'évasion.

Mais la consommation de livres et de journaux pâtit également du développement de la reprographie. Le nombre de copieurs en service est en effet passé, entre 1984 et 1992, de moins de 450 000 à 1,2 million.

Au total, selon les informations fournies à votre rapporteur, les établissements équipés de photocopieurs effectuent chaque année 58 milliards de copies. Certes, celles-ci ne portent que pour environ 10 % sur des oeuvres protégées. Néanmoins, compte tenu du prix moyen de reproduction des oeuvres protégées, fixé par le Centre français d'exploitation du droit de copie à 35 centimes la page, la reproduction de 6 milliards de pages d'oeuvres protégées chaque année causerait au secteur du livre et de la presse un préjudice direct estimé à 2 milliards de francs.

Ce chiffre paraît devoir être relativisé eu égard à l'importance du chiffre d'affaires réalisé par l'édition dans les secteurs de la presse (30 milliards de francs) et du livre (15 milliards de francs).

Il est cependant d'autant plus difficilement supporté par les auteurs et les éditeurs que la reprographie touche dans une large mesure quelques secteurs (ouvrages de sciences humaines et sociales ou techniques) que, au préjudice direct

doit être ajouté le préjudice indirect lié à l'essor de cette technique : la chute de la vente de livres et de journaux.

Ainsi, 296 millions de livres ont été vendus en 1992 contre 318 millions en 1987. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'éditions nouvelles, le tirage moyen global est passé, sur cette période 1987-1992, de 11 834 à 9 180 exemplaires par titre.

S'agissant de la presse, la régression enregistrée sur la période 1982-1992 apparaît globalement modérée puisque la diffusion totale annuelle (hors exemplaires gratuits) est passée de 5,44 à 5,26 milliards d'exemplaires. Mais cette évolution générale occulte les graves difficultés rencontrées par certains journaux et magazines. Ainsi, la progression notable de la presse spécialisée grand public (notamment dans le domaine des loisirs) contraste avec la régression continue de la diffusion de la presse nationale d'information générale et politique (780 millions d'exemplaires vendus en 1992 contre 930 millions en 1982).

II. L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI : CONCILIER LES DROITS DES AUTEURS AVEC LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES USAGERS PAR UNE GESTION COLLECTIVE DU DROIT DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Ainsi que l'indique son exposé des motifs, le projet de loi *«tend à assurer un équilibre entre, d'une part, la nécessité de ne pas dessaisir les auteurs ou les cessionnaires de leurs droits moraux et patrimoniaux, et, d'autre part, le souci de faciliter aux usagers le respect de leurs obligations légales en leur garantissant une parfaite sécurité juridique»*.

A cette fin, il prévoit la cession du droit de reproduction d'une oeuvre à des organismes de gestion collective agréés tout en préservant les droits légitimes des auteurs, tant sur le plan financier que commercial. Il propose en effet d'insérer dans le code de la propriété intellectuelle quatre articles portant les références L. 122-10 à L. 122-13 et, qui sont respectivement :

- le principe de la gestion collective du droit de reproduction par reprographie ;
- les conditions de rémunération des sociétés gestionnaires et de répartition des sommes perçues entre les auteurs ou leurs ayants cause ;

- les limites de la gestion collective ;
- les conditions d'agrément des sociétés gestionnaires.

A. LA CESSION DU DROIT DE REPRODUCTION À DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION AGRÉÉES

Le principe de la cession du droit de reproduction à des sociétés de perception et de répartition agréées est posé par le nouvel article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle. L'article L. 122-13 préciserait les conditions de délivrance de cet agrément.

1. Les précédents de gestion collective du droit de reproduction

a) les exemples étrangers

Dans la perspective de l'examen du présent projet de loi, le service des Affaires européennes du Sénat a rédigé une étude de législation comparée sur *«le respect du droit d'auteur face à la multiplication des photocopies»*.

Cette étude, portant sur six Etats (Allemagne, Danemark, Espagne, Grèce, Pays-Bas, Royaume-Uni), démontre que, *«dans chacun des pays étudiés, (la gestion des droits de reprographie) est faite par une personne morale (association, fondation ou société) à qui l'exclusivité a été concédée»*.

Aussi a-t-il paru utile à notre rapporteur de faire figurer ce document en annexe du présent rapport.

b) la gestion collective des droits dans le domaine de l'édition musicale : l'expérience de la SACEM

La gestion collective du droit de reproduction ne constituerait pas une nouveauté en droit français.

Créée en 1851, le SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) a notamment pour objet

d'assurer la gestion collective du droit de reproduction de ses membres, au nombre de 67 336 en 1992.

La perception du droit de reproduction mécanique (par opposition au droit de reproduction pour copie privée, qui s'effectue sur un support vierge et pour une utilisation privée) relève de la SDRM (Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), constituée à cette fin par la SACEM, la SCAM (Société civile des auteurs multimédia) et la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques). Les sommes ainsi perçues sont reversées à la SACEM, pour les oeuvre de son répertoire, qui les répartit elle-même à ses membres en fonction notamment :

- de relevés de programmes remis par les medias et organisateurs de spectacles ;

- de sondages (auprès des orchestres, des discothèques ...).

En 1992, la SACEM a réparti plus de 2 milliards entre 50 000 personnes.

c) l'action du Centre français d'exploitation du droit de copie

Créé en 1983, le CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie) a pour vocation de gérer collectivement le droit de reproduction dans le secteur de l'écrit sur une base contractuelle.

Le CFC a ainsi passé de nombreuses conventions (574 au 1er septembre 1994) avec notamment des établissements d'enseignement, des «copies services», des entreprises réalisant des panoramas de presse et des instituts de recherche. On rappellera notamment le protocole d'accord conclu le 16 mars 1993 entre, d'une part, le ministère de l'éducation nationale et de la culture et, d'autre part, les représentants des auteurs, des éditeurs et du CFC, en vertu duquel celui-ci fut «mandaté par les sociétés d'auteurs et les éditeurs pour autoriser, moyennant rémunération, la reproduction d'oeuvres protégées dans les établissements d'enseignement».

Les conventions donnent lieu à une rémunération du CFC par son cocontractant qui est calculée :

- soit à la page : l'utilisateur verse une redevance annuelle en fonction du nombre de copies effectivement produites ;

- soit au forfait, tel que le forfait annuel par élève pour les conventions conclues avec des établissements d'enseignement.

En contrepartie de cette rémunération, le CFC garantit son cocontractant contre tout recours que pourrait introduire l'auteur ou l'éditeur pour reproduction illicite d'une oeuvre couverte par le CFC.

Le CFC répartit une large partie des sommes perçues aux éditeurs en fonction :

- des déclarations des usagers ;
- des enquêtes réalisées.

En 1993, environ 4 millions de francs ont ainsi été répartis.

2. Les organismes appelés à gérer le droit de reproduction par reprographie : des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur agréées

L'une des «sociétés mentionnées au titre II du livre III» du code de la propriété intellectuelle, soit une société de perception et de répartition des droits d'auteur, devrait, sous réserve d'avoir été agréée par le ministre chargé de la culture, devenir *ipso jure* cessionnaire du droit de reproduction sous forme de copie papier ou assimilé dès la publication d'une oeuvre.

Les sociétés de perception et de répartition des droits font l'objet des articles L. 321-1 à L 321-12 du code de la propriété intellectuelle.

Constituées sous forme de sociétés civiles, leurs associés doivent, en vertu de l'article L 321-1, être «des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs ou leurs ayants droit».

Le code de la propriété intellectuelle soumet déjà ces sociétés à un contrôle strict tant *a priori* qu'à l'occasion de la poursuite de leurs activités. S'agissant de la gestion du droit de reproduction par reprographie, le contrôle *a priori* devrait être renforcé par la nécessité d'obtenir un agrément ministériel.

a) les sociétés gestionnaires du droit de reproduction par reprographie seront soumises à un double contrôle a priori

Comme toutes les sociétés de perception et de répartition des droits, les sociétés gestionnaires du droit de reproduction par reprographie feront d'abord l'objet d'un contrôle exercé par l'Etat préalablement à leur constitution.

En effet, ainsi que le prévoit l'article L. 321-3 du code de la propriété intellectuelle, les projets de statuts de ces sociétés sont adressés au ministre chargé de la culture. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour saisir le tribunal de grande instance *«au cas où des motifs réels et sérieux»* s'opposeraient à la constitution d'une société. Dans cette hypothèse, il appartient alors au tribunal d'apprécier *«la qualification professionnelle des fondateurs»* ainsi que *«les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en oeuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire»*.

Le projet de loi propose d'ajouter à ce contrôle un dispositif d'agrément appelé à jouer non pas obligatoirement lors de la constitution de la société mais préalablement à l'exercice par celle-ci de l'activité de gestionnaire du droit de reproduction par reprographie.

L'agrément de ces sociétés par le ministre de la culture, dont le principe est posé dès l'article L 122-10, sera, en vertu de l'article L 122-13, délivré selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est néanmoins précisé qu'il sera *«prononcé en considération de la qualification professionnelle des dirigeants, des moyens humains et financiers qu'ils proposent de mettre en oeuvre, de l'importance du répertoire et de la diversité des ayants droit représentés»*.

b) les sociétés gestionnaires du droit de reproduction par reprographie seront soumises à plusieurs contrôles lors de l'exercice de leurs activités

En tant que sociétés de perception et de répartition des droits, les organismes gestionnaires du droit de reproduction par reprographie seront soumis, à l'occasion de l'exercice de leurs activités, à un triple contrôle :

- un contrôle financier, exercé par un commissaire aux comptes, dont la nomination par chaque société est exigée par l'article L 321-4 du code de la propriété intellectuelle ;

un contrôle exercé par les associés eux-mêmes dont l'information est assurée par l'article L. 321-5. Ceux-ci ont notamment le droit d'obtenir la communication des comptes annuels, des rapports du conseil d'administration et du montant, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. L'article L. 321-6 permet à tout groupement d'associé représentant au moins un dixième de ceux-ci (mais également au ministère public et au comité d'entreprise) de demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ;

- un contrôle exercé par l'Etat qui, par la voie du ministre chargé de la culture, peut demander au tribunal la dissolution de la société (article L. 321-11). Par ailleurs, le ministre a connaissance des comptes annuels de la société et des projets de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits (article L. 321-12).

3. Les conventions entre les sociétés gestionnaires et les utilisateurs

Selon le nouvel article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, les sociétés gestionnaires du droit de reproduction par reprographie pourront seules conclure aux fins de gestion de ce droit toute convention avec les utilisateurs.

C'est donc avant tout sur une base contractuelle que sera assurée la gestion du droit de reproduction par reprographie.

En effet, seule la signature d'une convention avec une société agréée permettra à un établissement de recourir à la reprographie pour une utilisation collective. Réciproquement, cette convention mettra à l'abri ledit établissement de toute action en contrefaçon, les reproductions ainsi autorisées en pouvant être considérées comme licites.

Il appartiendra aux parties de déterminer le champ d'application de chaque convention.

Ce dispositif permet de conférer toute sa souplesse à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie. Les autorisations pourront en effet varier en fonction de chaque utilisateur. Ainsi, pourront-elles porter sur des reproductions couvrant une partie plus ou moins importante d'un même ouvrage. De

même, l'usage autorisé des copies réalisées pourra être plus ou moins étendu, de la simple distribution à certaines personnes à la mise à la disposition de tout intéressé, du simple prêt à la vente...

B. LA PRÉSERVATION DES DROITS DES AUTEURS LIÉS A LA REPRODUCTION DE LEURS OEUVRES

Le projet de loi s'efforce de concilier la cession du droit de reproduction à des sociétés agréées et les droits légitimes des auteurs à bénéficier d'une rémunération liée à la reproduction de leurs oeuvres et à les exploiter commercialement.

1. L'étendue du droit cédé aux sociétés de perception et de répartition des droits

En vertu de l'article J. 122-10 tel que proposé par l'article unique du projet de loi, la cession aux sociétés de perception et de répartition concernerait le seul droit de reproduction. Encore convient-il de préciser que cette cession ne porterait que sur une partie dudit droit.

a) la cession aux sociétés de répartition et de perception des droits ne concerne que le droit de reproduction

En visant le seul droit de reproduction, le projet de loi limite au strict nécessaire la cession prévue au profit d'organismes de gestion collective.

Il limite d'abord cette cession aux oeuvres protégées, celles-ci conférant seules à leur auteur un droit de reproduction. On rappellera que la durée de la protection d'une oeuvre de l'esprit est prévue par les articles L. 123-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. En cas d'auteur unique, elle s'achève cinquante années après son décès.

Cette limitation est quantitativement importante. En effet, selon les informations fournies à votre rapporteur, les copies d'oeuvres protégées auraient représentées environ 10 % de l'ensemble des copies réalisées en 1992.

Le projet de loi limitant la cession au seul droit de reproduction, il s'ensuit également que les auteurs conserveront :

- leurs droits moraux, à savoir le droit au respect de leur nom, de leur qualité et de leur oeuvre ainsi que le droit de divulgation (article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle) ;

- leur droit de représentation (que l'article L 122-1 du code de la propriété intellectuelle distingue du droit de reproduction), lequel consiste *«dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque»*. On observera que l'article L 122-7 précise expressément que *«la cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation»*.

b) le droit de reproduction lui-même n'est pas cédé dans son intégralité.

Comme l'indique son intitulé, seule la reproduction par reprographie est concernée par le projet de loi. La cession ne saurait donc concerner, par exemple, la reproduction de la prestation d'un artiste-interprète. Ainsi, ne seront concernées que les reproductions présentant trois caractéristiques :

- être effectuées sous forme de copie sur papier ou support assimilé ;

- être faites au moyen d'un procédé photographique ou d'effet analogue (par exemple télécopie) ;

- permettre une lecture immédiate.

Par ailleurs, la cession du droit de reproduction interviendrait seulement lors de la publication de l'oeuvre. Or, en vertu de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit de l'auteur naît du seul fait de la création de l'oeuvre, cette création étant, comme le précise l'article L. 111-2, indépendante de toute divulgation publique.

Enfin, l'esprit du projet de loi consiste à limiter la gestion collective du droit de reproduction par reprographie aux utilisations collectives des copies réalisées. Cette interprétation, qui a été confirmée à votre rapporteur, résulte du fait que la reproduction pour copie privée à utilisation non collective fait l'objet de dispositions particulières du code de la propriété intellectuelle.

2. La préservation des intérêts financiers des auteurs

Le projet de loi prévoit d'insérer dans le code de la propriété intellectuelle un article L. 122-11 relatif à la rémunération des sociétés de gestion et à la répartition des sommes perçues aux auteurs.

En vertu de son premier alinéa, la rémunération pourra être évaluée forfaitairement, «*conformément à l'article L. 131-4*». Ainsi qu'il a été indiqué à votre rapporteur, la rémunération en question s'applique aux sommes versées par les utilisateurs aux sociétés gestionnaires, en application des conventions qui les lieront.

Le second alinéa prévoit que les sommes ainsi perçues seront réparties par les sociétés gestionnaires entre les ayants droit. Ceux-ci seront, selon les cas, des auteurs ou, pour les auteurs ayant cédé leur droit de reproduction avant la publication, des éditeurs.

3. La recherche de la préservation des intérêts commerciaux des auteurs

Afin de permettre aux auteurs de procéder à l'exploitation commerciale de leurs oeuvres, le projet de loi prévoit l'insertion dans le code de la propriété intellectuelle d'un article L 122-12 excluant du champ de la gestion collective du droit de reproduction les copies réalisées du fait de l'auteur ou de ses ayants cause aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois approuve pleinement le souci du ministre de la culture et de la francophonie d'assurer un équilibre entre la protection du droit d'auteur et la sécurité juridique des utilisateurs des copies reprographiées.

La gestion collective du droit de reproduction telle que proposée par le projet de loi lui a paru constituer une solution satisfaisante.

Il lui est apparu toutefois nécessaire de bien cerner la notion de «*reproduction par reprographie*».

Par ailleurs, il lui a semblé souhaitable de renforcer, dans la mesure du possible, les droits des auteurs ou de leurs ayants cause tout en assurant davantage la sécurité juridique des usagers.

Enfin, votre commission des Lois a décidé de s'en remettre à l'avis de votre commission des Affaires culturelles, fait par notre excellent collègue le Président Maurice Schumann, pour l'examen des dispositions relatives à la rémunération des sociétés gestionnaires et à la répartition des sommes perçues (nouvel article L. 122-11 du code de la propriété intellectuelle).

A. UNE DÉFINITION DE LA REPROGRAPHIE

Le code de la propriété intellectuelle définit certains termes qu'il utilise (la représentation, la reproduction, le contrat d'édition...) afin de limiter les difficultés d'interprétation.

Votre commission des Lois a estimé utile de définir également la notion de reprographie, et ce d'autant plus que cette notion est apparue récemment.

La définition du Grand Larousse de la langue française, selon laquelle la reprographie couvre l'*ensemble des procédés de reproduction des documents écrits* lui est à cet égard apparu trop large.

Les documents écrits peuvent en effet être reproduits de multiples manières, non seulement directement, en particulier par photocopiage, mais également indirectement, par recours à la numérisation.

Or, il est apparu souhaitable à votre commission des Lois d'exclure l'accès à des banques de données du champ d'application du présent projet de loi, ce procédé de reproduction intermédiaire pouvant difficilement donner lieu à gestion collective.

Aussi, vous propose-t-elle de reprendre dans un alinéa spécifique la définition de la reprographie telle qu'elle résultait

implicitement du projet de loi en adoptant un amendement en vertu duquel la reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture immédiate.

Ainsi se trouve exclue la reproduction par numérisation, en ce que celle-ci implique la présence d'un lecteur de données et ne permet donc pas une lecture immédiate.

B. LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

1. La limitation du champ d'application de la cession du droit de reproduction par reprographie aux utilisations collectives

Votre commission des Lois s'est interrogée sur les conséquences de la cession du droit de reproduction par reprographie telle qu'envisagée par le présent projet de loi.

Bien que l'exposé des motifs précise sans ambiguïté que cette cession se limite à *« l'utilisation collective »* des oeuvres protégées, cette limitation ne ressort pas clairement du texte proposé pour l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle. Elle peut certes se déduire du fait que la reproduction pour copie privée fait l'objet d'un titre spécial dudit code. Il est néanmoins apparu souhaitable de la préciser expressément.

2. La préservation des intérêts commerciaux des auteurs

Votre commission des Lois s'est inquiétée de la préservation des droits patrimoniaux des auteurs et éditeurs. La cession du droit de reproduction par reprographie telle qu'envisagée par le projet de loi lui a, à cet égard, paru contenir en germe le risque d'une utilisation commerciale des copies réalisées par les cocontractants des sociétés de gestion.

En effet, si le texte proposé pour l'article L. 122-12 autorise l'auteur ou ses ayants cause à réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, aucune disposition n'interdit auxdits cocontractants de procéder à une telle utilisation.

Or, votre commission des Lois considère que les utilisateurs de la reprographie ne sauraient, sans l'accord de l'auteur (ou de ses ayants cause), user de leur droit de reproduction pour lui faire une concurrence directe.

Certes, votre rapporteur observe que l'utilisation à des fins commerciales ne sera possible que lorsque la convention entre la société gestionnaire et l'utilisateur le prévoiera. Il n'en demeure pas moins que, titulaire du droit de reproduction par reprographie, ladite société pourrait juridiquement autoriser les utilisations commerciales des copies réalisées sans avoir reçu l'accord de l'auteur, voire en dépit de son opposition.

Aussi, votre commission des Lois vous propose-t-elle de préciser que les stipulations des conventions autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion devront recueillir l'accord exprès de l'auteur ou de son ayant-droit.

3. La répartition équitable des sommes perçues par les sociétés gestionnaires

Votre commission des Lois estime difficile de poser dans le texte même de la loi des règles de répartition entre les ayants droit des sociétés gestionnaires. Ces règles lui paraissent devoir résulter d'une démarche volontaire de la part des intéressés.

Il lui paraît néanmoins nécessaire d'assurer une répartition équitable des sommes perçues par ces sociétés.

Aussi, vous propose-t-elle de préciser que l'agrément exigé des sociétés gestionnaires du droit de reproduction par reprographie ne pourra leur être délivré si leurs statuts ne prévoient pas une répartition équitable de ces sommes entre leurs ayants droit.

4. Les critères de délivrance de l'agrément des sociétés gestionnaires

Votre commission des Lois estime opportun de laisser au ministre chargé de la culture une certaine marge d'appréciation pour la délivrance de l'agrément des sociétés gestionnaires du droit de reproduction par reprographie.

Elle considère qu'il doit demeurer libre de refuser de délivrer cet agrément afin d'éviter une prolifération desdites sociétés préjudiciable à l'efficacité de leur gestion.

Elle estime en revanche que la délivrance de cet agrément doit être subordonnée à de strictes conditions afin de s'assurer que les sociétés concernées disposeront des moyens lui permettant de répondre aux attentes des auteurs, de leurs ayants cause et des utilisateurs.

Aussi, votre commission des Lois vous propose-t-elle cinq amendements tendant respectivement :

- à s'assurer que les sociétés agréées disposeront bien des moyens matériels nécessaires à la gestion du droit de reproduction par reprographie. La référence aux « *moyens humains et financiers* » effectuée par le projet de loi lui paraît sur ce point insuffisante, l'importance des moyens financiers mis en oeuvre n'étant pas, en lui-même, un gage d'efficacité ;

- à préciser que ces moyens seront bien mis en oeuvre pour la gestion du droit de reproduction par reprographie ;

- à supprimer, pour l'octroi de l'agrément, toute référence à l'importance du répertoire de la société. En effet, celle-ci ne pouvant gérer le droit de reproduction par reprographie sans avoir été agréée, elle ne saurait disposer sur ce point d'un répertoire lors de sa demande d'agrément ;

- à substituer au critère de la diversité des ayants droit représentés celui de la diversité des associés. Pour les mêmes raisons que précédemment, une société ne saurait, au moment où elle demande à être agréée, représenter des ayants droit. Elle dispose en revanche de statuts (ou tout au moins d'un projet de statuts) qui peuvent poser des conditions d'adhésion plus ou moins restrictives.

- à prévoir expressément que le ministre de la culture pourrait retirer l'agrément d'une société gestionnaire.

C. ASSURER LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES UTILISATEURS EN DONNANT UN CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC AUX NOUVELLES DISPOSITIONS.

L'un des apports essentiels du présent projet de loi consiste à assurer la sécurité juridique des utilisateurs contractant avec les sociétés cessionnaires en les protégeant de tout recours pour contrefaçon.

Encore convient-il que tous les auteurs ou leurs ayants cause aient cédé leur droit de reproduction par reprographie à une telle société.

En effet, si certains auteurs demeuraient titulaires de ce droit, les utilisateurs ne seraient jamais intégralement à l'abri de poursuites. Leur intérêt à contracter avec les sociétés gestionnaires serait donc sensiblement restreint et la loi soumise à votre approbation perdrait toute efficacité.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous propose de préciser que les dispositions relatives à la cession du droit de reproduction par reprographie sont d'ordre public.

Compte tenu de cette obligation pour l'auteur ou son ayant cause de céder le droit de reproduction par reprographie, il convient d'envisager l'hypothèse dans laquelle, en cas de pluralité de sociétés agréées, il n'aurait, au jour de la publication de l'œuvre, désigné aucune de celles-ci. C'est pourquoi, votre commission des Lois vous propose de préciser que, à défaut de désignation par le cédant à la date de publication de l'œuvre, la société cessionnaire est désignée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

* * *

*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi modifié par les amendements ci-dessus présentés.

TABEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code de la propriété intellectuelle.		
PREMIÈRE PARTIE		
LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE	Article unique	Article unique.
LIVRE PREMIER	Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre premier du code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-9, les articles L. 122-10 à L. 122-13 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification
LE DROIT D'AUTEUR		
Titre II		
Droits des auteurs		
Chapitre II		
Droits patrimoniaux		
LIVRE III	<p>• Art. L. 122-10. - La publication d'une oeuvre emporte cession du droit de reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par un procédé photographique ou d'un effet analogue permettant une lecture immédiate à l'une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture. Ces sociétés assurent la gestion des droits ainsi cédés et peuvent seules conclure à cette fin toute convention avec les utilisateurs.</p>	• Art. L. 122-10. -
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		reproduction par reprographie pour une utilisation collective, à l'une des sociétés
Titre II		... du livre III
Sociétés de perception et de répartition des droits		<p>et agréées ...</p> <p>... Ces sociétés peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants cause. A défaut de designation par l'auteur ou son ayant cause à la date de publication de l'oeuvre, la société cessionnaire est désignée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
LIVRE III		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Titre II		
Sociétés de perception et de répartition des droits		
<p><i>Art L. 131-4.</i> La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.</p>	<p><i>Art L. 122-11.</i> - Conformément à l'article L. 131-4, la rémunération peut être évaluée forfaitairement.</p>	<p><i>Art L. 122-11.</i> - Sans modification.</p>
<p>Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :</p>	<p>• Les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 répartissent les sommes qu'elles perçoivent entre les ayants droit conformément aux dispositions du titre II du livre III du présent code.</p>	
<p>1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;</p>		
<p>2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;</p>		
<p>3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;</p>		
<p>5° En cas de cession d'un logiciel ;</p>		
<p>6° Dans les autres cas prévus au présent code.</p>		
<p>Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.</p>		
	<p>«Art. L. 122-12.- Sont exclues des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-10 les copies réalisées du fait de l'auteur ou de ses ayants cause aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.</p>	<p>«Art. L. 122-12.- Supprimé.(cf. supra art.L. 122-10.)</p>
	<p>«Art. L. 122-13. - L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est prononcée en considération de la qualification professionnelle des dirigeants, des moyens humains et financiers qu'ils proposent de mettre en oeuvre, de l'importance du répertoire et de la diversité des ayants droit représentés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance de cet agrément.»</p>	<p>«Art. L. 122-13. - humains et matériels qu'ils proposent de mettre en oeuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie et de la diversité des associés. Un décret délivrance et du retrait de cet agrément.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

«L'agrément ne peut être délivré qu'à des sociétés dont les statuts prévoient une répartition équitable entre les auteurs ou leurs ayants cause des sommes perçues au titre du droit de reproduction par reprographie.»

ANNEXE

SÉNAT

—
SERVICE
DES
AFFAIRES EUROPÉENNES
—

Division des Etudes
de législation comparée
—

**LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR FACE A LA
MULTIPLICATION DES PHOTOCOPIES**

SÉNAT

**SERVICE
DES
AFFAIRES EUROPEENNES**

**Division des Etudes
de législation comparée**

Le 7 novembre 1994

LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR FACE A LA MULTIPLICATION DES PHOTOCOPIES

Sommaire

NOTE DE SYNTHÈSE	39
LES DISPOSITIFS NATIONAUX	
- Allemagne	45
- Danemark	51
- Espagne	55
- Grèce	63
- Pays-Bas	69
- Royaume-Uni	75
LISTE DES ANNEXES	81

SÉNAT

**SERVICE
DES
AFFAIRES EUROPEENNES**

**Division des Etudes
de législation comparée**

LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR FACE A LA MULTIPLICATION DES PHOTOCOPIES

Le 21 juin 1994, neuf éditeurs de littérature et de sciences humaines ont porté plainte contre X pour contrefaçon. Ces plaintes visent l'important volume de photocopies illicites qui aurait été réalisé à partir de livres de sciences humaines et sociales dans le cadre des travaux dirigés se déroulant dans trois universités parisiennes.

D'une manière générale, selon le syndicat national de l'édition, plus de six milliards de photocopies seraient réalisées chaque année en toute illégalité, à partir de livres, de revues ou de magazines, protégés par le droit d'auteur.

En effet, la législation française, particulièrement restrictive pour les utilisateurs, puisque l'article 41-2 de la loi du 11 mars 1957 fait échapper au monopole de l'auteur les seules «*copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non réservées à une utilisation collective*», n'empêche pas de nombreuses transgressions. La situation a ainsi cessé d'être conforme aux exigences de la Convention de Berne, dont notre pays est pourtant signataire.

Un projet de loi sur la reprographie, destiné à lutter contre le «*photocopillage*», vient d'être déposé. Il repose sur la création de sociétés de gestion collective chargées de signer des conventions avec les usagers les plus importants. C'est pourquoi il a paru nécessaire de faire le point sur les législations des Etats membres de l'Union européenne.

Seuls les dispositifs en vigueur en Allemagne, au Danemark, en Espagne, en Grèce, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni ont été analysés

car ils sont particulièrement représentatifs des différentes solutions envisageables.

I. TOUTES LES LEGISLATIONS RECONNAISSENT DES EXCEPTIONS, LEGALES ET CONTRACTUELLES, A L'EXERCICE EXCLUSIF DU DROIT DE REPRODUCTION PAR L'AUTEUR

1. L'exercice exclusif du droit de reprographie par l'auteur

La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, dont la version révisée à Paris le 24 juillet 1971 a été adoptée par tous les pays étudiés, énonce à l'article 9-1 : *«Les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques protégées par la présente convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces oeuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit»*.

Ce principe doit donc demeurer la base de toute législation ou réglementation du droit de la reprographie.

En effet, toutes les législations relatives au droit d'auteur affirment explicitement que l'auteur ou, à défaut, le titulaire du droit d'auteur bénéficie du droit exclusif de reproduction.

En théorie donc, pour pouvoir effectuer des photocopies, il faut obtenir l'accord de l'auteur. Cependant, toutes les législations admettent la possibilité de dérogations légales au monopole de l'auteur : les licences légales.

2. Les licences légales

Par dérogation au principe du droit exclusif de l'auteur, l'article 9-2 de la Convention de Berne prévoit *«la faculté de permettre la reproduction desdites oeuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur»*.

Ainsi, les différentes législations analysées prévoient-elles des dérogations lorsque ces conditions sont réunies.

a) *Tous les pays admettent la reprographie à des fins de procédure administrative ou juridique.*

b) *Dans tous les pays, la copie pour usage «privé» ou «personnel» est autorisée.*

Toutes les législations apportent cependant des précisions : en Allemagne et aux Pays-Bas, les reproductions doivent être respectivement faites *«en nombre limité»* et en *«quelques exemplaires»*. Au Danemark, l'usage personnel exclut toute autre fin, tandis qu'en Espagne il empêche l'utilisation collective ou lucrative. En Grèce, l'usage privé ne peut être celui d'une entreprise ou d'un organisme et, au Royaume-Uni, l'usage *«loyal»* à des fins

personnelles exclut la fourniture de copies à plus d'une personne en même temps et dans le même but.

c) Les autres dérogations législatives au monopole de reproduction de l'auteur sont variables d'un pays à l'autre.

Elles bénéficient le plus souvent aux établissements d'enseignement ainsi qu'aux bibliothèques et aux musées pour leurs propres besoins (conservation de documents, reconstitution de collections...), et plus rarement, aux entreprises et aux administrations, pour leur usage interne.

3. Les licences contractuelles

Les utilisateurs qui ne bénéficient pas d'une licence légale doivent donc obtenir l'accord de l'auteur pour pouvoir réaliser des photocopies en toute légalité.

C'est le cas des établissements d'enseignement, publics ou privés, et des bibliothèques lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'une licence légale ainsi que des administrations nationales et locales, du secteur industriel et commercial et des officines de photocopie.

En pratique, les accords sont négociés entre les sociétés de gestion des droits d'auteur, qui représentent auteurs et éditeurs, et les utilisateurs, le plus souvent regroupés en associations professionnelles nationales. Il s'agit donc d'accords collectifs, ce qui n'empêche pas la signature de contrats individuels par des utilisateurs à titre personnel.

4. Les accords contractuels élargis

Les législations anglaise et danoise prévoient la possibilité d'élargir automatiquement les licences accordées aux établissements d'enseignement à d'autres oeuvres que celles au profit desquelles elles ont été signées.

Au Royaume-Uni, l'extension résulte d'une ordonnance ministérielle et ne peut s'appliquer qu'à des «*oeuvres comparables*».

Au Danemark, l'élargissement aux oeuvres de la «*même catégorie*» est automatique, à condition toutefois que l'accord initial ait été conclu avec une organisation représentant un «*pourcentage important d'auteurs danois d'une catégorie déterminée*».

II. LES BÉNÉFICIAIRES DE LICENCES, LÉGALES OU CONTRACTUELLES, DOIVENT EN PRINCIPE REMUNÉRER LE TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR

Pour limiter le préjudice causé aux auteurs par la reprographie, différentes formes de compensation ont été introduites.

1. Les redevances dans le cadre des licences légales

Elles sont très variables d'un pays à l'autre. Les six pays étudiés peuvent, à cet égard, être répartis en trois groupes selon que :

- aucun des titulaires d'une licence légale ne paie de redevance (Danemark et Royaume-Uni) ;

- tous les titulaires d'une licence légale paient une redevance (Allemagne et Pays-Bas) ;

- certains titulaires de la licence légale paient une redevance et d'autres n'en paient pas (Espagne et Grèce où il existe une redevance légale seulement pour la copie privée).

a) Au Danemark et au Royaume-Uni, licence légale signifie absence de redevance pour reprographie.

Dans ces deux pays cependant, l'absence de redevance coïncide avec une définition très stricte de la licence légale.

b) En Allemagne et aux Pays-Bas, tous les titulaires de la licence légale paient une redevance.

Ces deux pays distinguent cependant les petits et les gros utilisateurs car tous paient la redevance forfaitaire alors que la redevance proportionnelle est seulement due par les utilisateurs les plus importants.

En effet, les fabricants et les importateurs de machines à photocopier doivent verser à la société de gestion des droits d'auteur une redevance forfaitaire. En Allemagne, son montant, qui varie entre 250 F et 2.000 F selon la puissance de l'appareil, est précisé par la loi elle-même tandis qu'aux Pays-Bas, il est déterminé par la société de gestion des droits d'auteur. Même si la redevance est acquittée par les fabricants et importateurs de matériel, on peut considérer qu'elle est répercutée sur les utilisateurs.

En Allemagne, les exploitants professionnels de machines à photocopier qui mettent à disposition, moyennant rémunération, des machines, notamment dans les écoles et les bibliothèques, doivent, en outre, verser une redevance proportionnelle au nombre de copies. Fixée par la loi à 8 ou 17 centimes par page selon la nature de l'ouvrage, elle a, dans les faits, été forfaitisée par l'accord conclu avec la société de gestion des droits d'auteur.

Aux Pays-Bas, les détenteurs d'une licence légale autres que les copistes privés, c'est-à-dire le service public et les entreprises, doivent verser une redevance proportionnelle. En réalité, seules les administrations et les établissements d'enseignement, qui relèvent de la première catégorie, versent des redevances dont le montant, fixé par un texte réglementaire, a ensuite été forfaitisé par les différents accords conclus entre les utilisateurs et l'organisme de gestion des droits d'auteur. Les entreprises du secteur industriel et commercial continuent à faire des photocopies sans payer de redevance car aucune réglementation n'est encore intervenue. Cependant, un projet de loi actuellement en discussion au Parlement devrait habiliter l'organisme de gestion des droits d'auteur à percevoir les redevances dues par les entreprises.

c) En Espagne et en Grèce, seule la copie privée est soumise à redevance.

Dans ces deux pays, la redevance pour copie privée est versée par les fabricants et les importateurs de machines à photocopier.

En Espagne, son montant varie entre 300 et 1.500 F, en fonction de la puissance de l'appareil. Bien que le barème figure dans la loi sur le droit d'auteur, la redevance n'est exigible qu'après signature d'un accord entre la société de gestion des droits d'auteur et l'association des importateurs. Si aucun accord n'intervient, le ministère de la culture peut désigner un médiateur.

En Grèce, la redevance pour copie privée est calculée en pourcentage de la valeur du matériel et du papier.

2. Les redevances contractuelles

Leur montant est librement négocié par les parties.

Seule, la loi grecque précise que la redevance contractuelle doit, en principe, être proportionnelle.

III. LA GESTION DES DROITS DE REPROGRAPHIE

Dans chacun des pays étudiés, elle est faite par une personne morale (association, fondation ou société) à qui l'exclusivité a été concédée.

Après déduction de leurs frais, les sociétés de gestion des droits d'auteur partagent les droits entre auteurs et éditeurs selon une clé, variable d'un pays à l'autre. Le plus souvent, auteurs et éditeurs reçoivent chacun la moitié des droits et l'affectation des recettes est collective.

En Allemagne et au Danemark cependant, l'organisme de gestion des droits de reprographie a choisi un système de répartition individuelle. Cette méthode suppose que des utilisateurs désignés relèvent les titres des œuvres à partir desquelles ils réalisent des photocopies.

IV. LES SANCTIONS

Les lois sur les droits d'auteur de tous les pays étudiés prévoient les mêmes sanctions **civiles et pénales**, à l'encontre de ceux qui réalisent des photocopies sans y avoir été autorisés.

Les sanctions civiles sont les mêmes dans les six pays : versement de dommages-intérêts, restitution du bénéfice illicitement acquis et, le cas échéant, destruction ou remise des exemplaires frauduleusement reproduits. Les

sanctions pénales, courtes peines d'emprisonnement et amendes, sont également identiques dans tous les pays étudiés.

Dans les faits cependant, la portée pratique de ces dispositions est très limitée et les sociétés de gestion des droits d'auteur paraissent désarmées face aux utilisateurs qui refusent de signer des licences contractuelles.

LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR FACE A LA MULTIPLICATION DES PHOTOCOPIES

ALLEMAGNE

LES FONDEMENTS JURIDIQUES

Les deux lois du 9 septembre 1965, modifiées ultérieurement, sur le **droit d'auteur** et les droits protégés assimilés (voir annexe n° 1) et sur la **gestion des droits d'auteur** et des droits apparentés (voir annexe n° 2) contiennent les dispositions relatives au droit de reprographie.

La loi sur le droit d'auteur a été très remaniée en 1985. Les principaux amendements ont concerné le régime de la *-reproduction pour usage privé et autres usages personnels ou internes-* et se sont traduits par l'instauration de **redevances** sur chaque appareil de reprographie et sur chaque photocopie émise par les gros consommateurs (écoles, bibliothèques...)

I. LES TITULAIRES DU DROIT DE REPROGRAPHIE

1. L'exercice exclusif du droit de reprographie par l'auteur

L'article 15 de la loi de 1965 sur le droit d'auteur réserve le droit de reproduction d'une oeuvre à son auteur.

La loi soumet explicitement à un accord de l'ayant-droit la reproduction complète d'une oeuvre ainsi que la reproduction, même partielle, pour un usage autre que personnel.

2. Les licences légales

L'article 53 de la loi sur le droit d'auteur, ajouté en 1985, permet la *-reproduction pour usage privé et autres usages personnels ou internes-* dans plusieurs cas.

Les principales hypothèses envisagées sont les suivantes :

usage privé à condition que les reproductions soient faites en nombre limité, c'est à dire en moins de 7 exemplaires, en vertu de la jurisprudence de la Cour fédérale de justice ;

- usage interne des services publics, des écoles, des bibliothèques, des entreprises... si les reproductions servent un but scientifique ou d'archivage ;

- autres usages personnels à condition qu'il s'agisse de «*courts fragments*» ou que l'édition soit épuisée depuis au moins deux ans ;

usage interne pédagogique dans des établissements scolaires non commerciaux, dans la limite des besoins d'une classe ;

usage interne dans le cadre d'examens, «*dans la quantité nécessaire*».

De plus, l'article 45 prévoit la reproduction libre au profit de la justice.

*

* *

Il s'agit donc d'un système de **licence légale** pour la **copie privée**, l'**usage interne** des services publics, des entreprises, des bibliothèques et des écoles ainsi que pour la reproduction à des **fins d'enseignement**. Dans les autres cas, le monopole de l'auteur s'applique et il faut, en principe, négocier des accords de licence.

II. LE SYSTEME DE REDEVANCES

1. Les redevances légales

a) Les dispositions législatives

En compensation de l'autorisation de reproduction établie à l'article 53, un système de redevances mixtes a été établi en 1985.

L'article 54 de la loi sur le droit d'auteur prévoit le versement à l'auteur d'une «*rémunération équitable*» :

- par les **fabricants** ou les **importateurs** de machines à photocopier ;

- par les **exploitants** de tels appareils qui, dans les écoles, les bibliothèques, et dans d'autres établissements, «*mettent à disposition moyennant rémunération des appareils à photocopier*». Les officines de photocopie font partie de cette catégorie. **A contrario**, l'exploitation de machines à photocopier dans le cadre de services administratifs ou de professions libérales n'est pas soumise au paiement d'une redevance, le législateur ayant estimé que, dans ces professions

comme dans le domaine privé, seule une infime proportion de documents soumis au droit d'auteur était photocopiée.

Les montants des redevances sont fixés dans l'annexe de la loi.

La redevance forfaitaire due par le fabricant ou par l'importateur varie entre 75 et 600 DM (1) en fonction de la puissance de l'appareil selon le barème suivant :

Nombre de copies par min	Montant de la redevance
2 à 12	75 DM
13 à 35	100 DM
36 à 75	150 DM
plus de 70	600 DM

La redevance proportionnelle au nombre de copies, due par certains exploitants, se monte à 0,05 DM par page de format A4 pour les ouvrages scolaires et à 0,02 DM pour les autres ouvrages. Le gouvernement fédéral a suggéré, des 1989, de porter ce dernier montant à 0,04 DM mais aucune suite n'a été donnée à cette proposition.

b) Les accords conclus en application de l'article 54 de la loi sur le droit d'auteur

- Avec les fabricants et les importateurs de machines à photocopier

L'accord, conclu entre la profession et la société d'exploitation des droits d'auteur VG Wort (voir annexe n° 3), donne les modalités d'application des dispositions relatives aux redevances forfaitaires dues par les fabricants et les importateurs de machines à photocopier.

Cet accord, valable un an à partir du 1^{er} juillet 1985 et renouvelable par tacite reconduction, est toujours en vigueur.

- Avec les exploitants de machines à photocopier

L'association des exploitants professionnels de machines à photocopier a signé en juin 1988, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1986, un **contrat général** avec VG WORT (voir annexe n° 4). Ce contrat, initialement conclu pour une durée de quatre ans et tacitement renouvelable, est toujours en vigueur. Il forfaitise les redevances dues en fonction :

(1) Actuellement, un DM vaut environ 3,40 F

de l'importance du parc de machines exploitées en distinguant deux catégories d'exploitants (au moins trois machines pour les officines de photocopie et au plus deux pour les autres exploitants) :

- de la puissance de l'appareil ;

de la proximité du commerce par rapport à un établissement d'enseignement supérieur, ce dernier critère valant seulement pour les officines de photocopie.

Pour les officines de photocopie, le barème, fixé après de vastes enquêtes sur les habitudes en matière de photocopie, s'établit comme suit :

Localisation / Puissance de l'appareil	Moins de 500 m d'un établissement d'enseignement supérieur comptant au moins 500 étudiants	Distance plus importante ou effectif de l'établissement plus faible	Localité ne comprenant pas d'établissement d'enseignement supérieur
2 à 12 copies à la mn	72 DM	54 DM	36 DM
13 à 70	345 DM	259 DM	173 DM
Plus de 70	288 DM	216 DM	144 DM

• Avec les établissements d'enseignement et les bibliothèques

Les établissements scolaires et universitaires ainsi que les bibliothèques sont liés à la société d'exploitation VG Wort par l'intermédiaire de contrats conclus avec la Fédération, les Länder, les communes... Il s'agit de contrats forfaitaires établis sur la base d'enquêtes et de sondages.

2. Les redevances contractuelles

Les accords de licence ne sont pas négociés avec VG Wort mais avec les différents éditeurs qui agissent pour le compte des auteurs.

III. LA GESTION DES DROITS DE REPRODUCTION

La gestion des droits d'auteur s'effectue par l'intermédiaire de sociétés de gestion régies par la loi du 9 septembre 1965.

Ces sociétés sont soumises à de nombreuses obligations : autorisation d'exercice, publication des comptes, obligation de fournir des renseignements,

arbitrage des litiges par la commission d'arbitrage constituée auprès de l'Office des brevets.

En matière de reprographie, c'est une société unique, la société **VG WORT** qui gère les droits.

Les droits de reproduction sont partagés par moitié entre les auteurs et les éditeurs. La répartition se fait directement et individuellement auprès des détenteurs des droits d'auteur.

En 1993, VG Wort a collecté un peu plus de 43 millions de DM au titre de la reprographie :

- presque 37 millions au titre de la redevance fixe,
- environ 6,5 millions au titre de la redevance proportionnelle.

IV. LES SANCTIONS

1. Les sanctions civiles

La victime peut demander à l'auteur de l'infraction des dommages-intérêts et la restitution du bénéfice illicitement acquis.

Elle peut également exiger la destruction ou la remise des exemplaires frauduleusement reproduits et des installations qui ont été utilisées.

2. Les sanctions pénales

La reproduction et la diffusion illicites sont sanctionnées par des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou par des amendes.

Lorsque l'auteur a agi à des *«fins commerciales»*, la peine d'emprisonnement peut atteindre cinq ans.

Dans les faits, la portée pratique de ces dispositions est très limitée.

LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR FACE A LA MULTIPLICATION DES PHOTOCOPIES

DANEMARK

LES FONDEMENTS JURIDIQUES

La loi n° 158 du 31 mai 1961 relative au **droit d'auteur** sur les oeuvres littéraires et artistiques, modifiée à plusieurs reprises, et en dernier lieu par la loi n° 379 du 7 juin 1989, a fait l'objet de la **loi récapitulative n° 453 du 23 juin 1989** (voir annexe n° 5). Elle régit le droit d'auteur et contient des dispositions sur le droit de reprographie.

I. LES TITULAIRES DU DROIT DE REPROGRAPHIE

1. L'exercice exclusif du droit de reprographie par l'auteur

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi, quiconque crée une oeuvre littéraire jouit du droit d'auteur sur cette oeuvre, ce qui suppose le droit exclusif de disposer de cette oeuvre pour en produire des exemplaires.

Or, tout enregistrement de l'oeuvre sur des dispositifs permettant sa reproduction est considérée comme une production d'exemplaires.

2. Les licences légales

Il existe plusieurs exceptions légales au droit exclusif de l'auteur.

a) Quelques exemplaires d'une oeuvre divulguée peuvent être reproduits pour **usage personnel**, et seulement à cette fin. Ainsi, l'usage interne dans une entreprise ou une institution est exclu de l'usage personnel.

b) Les **archives, bibliothèques et musées** peuvent, pour les besoins de leurs activités, faire des photocopies.

Le décret royal n° 272 du 21 juillet 1962 (voir annexe n° 6) fixe les conditions dans lesquelles ces photocopies peuvent avoir lieu :

- en vue de procéder à des prêts, dans la limite de deux exemplaires ;

- à des fins de recherches ou d'études, à raison d'une photocopie d'article ou d'extrait d'oeuvre par utilisateur ;

- afin de reconstituer une oeuvre incomplète, à condition que les parties manquantes ne représentent qu'une faible proportion de l'oeuvre, et qu'il soit impossible de la racheter, ou que les frais de rachat soient disproportionnés par rapport à l'intérêt que présente la reconstitution ;

- lorsque l'oeuvre devrait figurer dans les collections de la bibliothèque et ne peut être achetée normalement. Il doit alors s'agir de bibliothèques scientifiques et techniques faisant office de bibliothèques universitaire ou principale pour un domaine technique.

c) La reproduction, «*faisant corps avec le texte*», d'oeuvres divulguées est permise dans des exposés critiques et scientifiques ou de vulgarisation générale. Toutefois, dans ce dernier cas, si plus d'une oeuvre d'un même auteur est reproduite, celui-ci a droit à une rémunération.

*

* *

A part les exceptions concédées par la loi pour l'usage privé ainsi que pour les bibliothèques et les musées, le droit exclusif de l'auteur s'applique. Les utilisateurs doivent donc négocier des accords pour pouvoir réaliser des photocopies. Les accords conclus dans l'enseignement peuvent être élargis de manière obligatoire.

3. Les licences contractuelles

a) *Les accords collectifs*

Aucune dérogation n'ayant été prévue par la loi au profit des établissements d'enseignement, des entreprises et des administrations, ces derniers ont, en principe, besoin de l'autorisation du titulaire des droits pour faire des reproductions.

Dans les faits, des accords collectifs ont été conclus entre les représentants des auteurs et les administrations, nationales et locales, les entreprises, les églises...

b) *Les accords collectifs élargis*

La loi les prévoit au profit des établissements d'enseignement.

En effet, en vertu de l'article 15a de la loi sur le droit d'auteur, un accord collectif conclu entre un établissement d'enseignement quelconque et «*une organisation représentant un pourcentage important d'auteurs dans d'oeuvres d'une catégorie déterminée*» peut être automatiquement élargi afin de

permettre d'établir des copies d'œuvres publiées de la même catégorie qui ne sont pas visées par l'accord.

Dans ce cas, les dispositions relatives à la rémunération et à sa répartition sont applicables aux auteurs qui ne sont pas membres de l'organisation signataire.

Ce système, qui dispense les utilisateurs d'obtenir l'autorisation de tous les titulaires du droit d'auteur, même étrangers, tout en leur permettant de respecter la législation, semble fonctionner de manière satisfaisante.

Après plusieurs années de négociation, aucun accord n'a encore été conclu avec les ministres de l'éducation et de la culture pour ce qui concerne les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur. Les ministères estiment en effet que les photocopies réalisées par les étudiants doivent être considérées comme correspondant à un usage personnel.

II. LE SYSTEME DE REDEVANCES

Il s'agit uniquement de redevances contractuelles puisque la licence légale ne donne pas lieu à rémunération.

Toutes les licences contractuelles en vigueur prévoient une redevance proportionnelle d'environ 15 centimes par page. Ce montant est multiplié par trois pour les coupures de journaux.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, le montant de la redevance proportionnelle est indexé sur l'indice des prix à la consommation.

III. LA GESTION DES DROITS DE REPRODUCTION

C'est l'association sans but lucratif Copy-Dan, fondée en 1977 par des associations d'auteurs et regroupant aussi des éditeurs, des journalistes, des musiciens... qui gère les redevances perçues en vertu des accords collectifs.

Les redevances sont partagées par moitié entre auteurs et éditeurs. La répartition se fait directement et individuellement auprès des détenteurs des droits. En 1993, Copy-Dan a collecté environ 50 millions de couronnes (43 millions de francs) au titre de la reprographie.

IV. LES SANCTIONS

1. Les sanctions civiles

Des dommages-intérêts destinés à compenser les pertes causées par la reprographie illicite peuvent être réclamés par la partie lésée. De même, le tribunal peut condamner quiconque porte atteinte au droit d'auteur à verser une indemnité pour préjudice moral.

2. Les sanctions pénales

Le fait de porter atteinte au droit exclusif d'un tiers sur une oeuvre en la reproduisant de manière illicite est passible d'une amende. Si la personne a agi de manière intentionnelle à des fins lucratives et si l'infraction porte sur un nombre important d'exemplaires ou a pour objet un bénéfice *«non négligeable»*, la sanction peut aller jusqu'à une peine de détention simple ou d'emprisonnement d'un an au plus.

LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR FACE A LA MULTIPLICATION DES PHOTOCOPIES

ESPAGNE

LES FONDEMENTS JURIDIQUES

La loi n° 22 du 11 novembre 1987 sur la propriété intellectuelle, réglementant le droit d'auteur et ses droits voisins, a modifié la législation relative à la reprographie et à la gestion des droits.

Afin de mettre en application les dispositions de cette loi, plusieurs décrets royaux ont été publiés, notamment le décret royal n° 287 du 21 mars 1989 visant l'exercice du droit à rémunération pour copie privée ainsi que certaines obligations des sociétés de gestion.

Les dispositions de la loi de 1987 concernant la rémunération pour copie privée ont été modifiées par la loi n° 20 du 7 juillet 1992 (voir annexes n°s 7 et 8). Cependant, la nouvelle réglementation ne diffère pas substantiellement de celle contenue dans le décret royal n° 287 de 1989.

Le décret royal n° 1434 du 27 novembre 1992 (voir annexe n° 9) a permis de mettre en application l'article 25 de la loi du 20 juillet 1992 relatif à la rémunération pour copie privée.

I. LES TITULAIRES DU DROIT DE REPROGRAPHIE

1. L'exercice exclusif du droit de reprographie par l'auteur

Selon l'article 17 de la loi de 1987, l'auteur a le droit exclusif de reproduire son oeuvre.

Or, l'article 18 de la loi définit la reproduction comme *«la fixation de l'oeuvre sur un support permettant de communiquer et d'en réaliser des copies complètes et partielles»*.

2. Les licences légales

D'après l'article 31 de la loi, ne nécessite pas l'autorisation de l'auteur la reproduction des oeuvres publiées :

«1. comme conséquence d'une procédure judiciaire ou administrative ou à titre de preuve dans le cadre d'une telle procédure ;

«2. pour l'usage privé de celui qui procède à la reproduction et à condition que la copie ne soit pas l'objet d'une utilisation collective ou lucrative(...)»

Le décret du 27 novembre 1992 précise que les photocopies effectuées dans des établissements spécialisés dans la reprographie ou qui mettent à la disposition du public le matériel nécessaire à leur réalisation, ne peuvent être considérées comme des copies destinées à l'usage privé du copiste au sens de l'article 31-2 de la loi. Cette disposition vise donc les officines de photocopie et les autres commerces mettant des photocopieurs à la disposition du public.

Par ailleurs, l'article 37 de la loi autorise la reproduction par des musées, bibliothèques, sources d'archives, de statut public ou faisant partie d'institutions de nature culturelle ou scientifique, si celle-ci est *«réalisée exclusivement à des fins de recherches»*.

*

* *

Il s'agit donc d'un système de licence légale pour la copie privée et pour les bibliothèques et musées à statut public. Dans les autres cas, l'autorisation de l'auteur est nécessaire. Les principaux utilisateurs doivent donc conclure des accords.

3. Les licences contractuelles

Le rapport d'activité de l'année 1993 de l'association nationale de gestion des droits de reprographie, le CEDRO, fait le point sur cette question.

a) Les officines de photocopie

Les négociations menées avec l'association espagnole de reprographie, unique groupement professionnel national dans ce secteur, ont échoué, l'association recommandant même à ces membres le boycott de toute redevance proportionnelle.

En conséquence, le CEDRO a envoyé un courrier à toutes les officines recensées, ainsi qu'à tous les professeurs de l'enseignement supérieur, compte tenu du fait que de nombreuses officines sont installées à proximité des universités. Il espère ainsi sensibiliser ses débiteurs.

Par ailleurs, au cours de l'année 1993, le CEDRO a déposé devant les tribunaux 35 plaintes pour reprographie illégale de la part des officines de photocopie.

b) Les universités

Le ministère de l'éducation et le conseil des universités se sont abrités derrière le principe de l'autonomie des universités pour refuser tout accord global.

Quelques établissements ont pris des licences à titre individuel. La plupart du temps cependant, ils se déchargent de leurs responsabilités et mettent en cause celles des concessionnaires des services de reprographie.

c) Les bibliothèques à statut public

Il y a plusieurs années, le ministère de la culture a signé avec le CEDRO un contrat relatif aux bibliothèques publiques qui, depuis, est régulièrement renouvelé. Par ailleurs, en 1992, la bibliothèque nationale en a signé un, renouvelable, pour une valeur de 5 millions de pesetas.

d) Les établissements d'enseignement

Un projet d'accord couvrant tous les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation a été présenté. Le CEDRO espère ensuite faire de même avec les communautés autonomes. Dans le cadre de sa campagne de sensibilisation, le CEDRO a adressé un courrier à tous les directeurs de centres de formation professionnelle.

e) Les autres utilisateurs

Des contrats particuliers ont été signés, à titre individuel, avec des entreprises et d'autres utilisateurs.

*

* *

Le CEDRO insiste sur le problème que pose l'application du principe des licences contractuelles : de nombreux utilisateurs continuent d'agir en toute illégalité.

II. LE SYSTEME DE REDEVANCES

1. La redevance légale pour copie privée

a) Les dispositions législatives

Afin de compenser les droits de propriété intellectuelle qui n'ont pas été perçus du fait d'une reproduction pour usage privé, l'article 25 de la loi de 1992 a prévu une rémunération pour les reproductions, «*faites au moyen d'appareils ou d'instruments techniques non typographiques*».

Cette rémunération, déterminée en fonction du matériel utilisé, est versée par les fabricants et les importateurs de matériel de reprographie aux auteurs et aux éditeurs des œuvres publiées.

La loi donne, à titre de référence, le barème suivant :

- 7.500 pesetas (1) par équipement ou appareil ayant une capacité de reproduction jusqu'à 9 copies à la minute ;

- 22.500 pesetas par équipement ou appareil ayant une capacité de reproduction de 10 à 29 copies à la minute ;

- 30.000 pesetas par équipement ou appareil ayant une capacité de reproduction de 30 à 49 copies à la minute ;

- 37.000 pesetas par équipement ou appareil ayant une capacité de reproduction de 50 copies à la minute et plus.

La plupart des appareils entrent dans la deuxième catégorie, ce qui signifie une redevance presque trois fois plus importante qu'en Allemagne.

Le ministre de la culture et celui de l'industrie, du commerce et du tourisme ont, en vertu de la sixième disposition additionnelle de la loi de 1992, toute latitude pour adapter, tous les deux ans, ces montants à la réalité du marché, à l'évolution technologique et à l'indice officiel des prix à la consommation.

Malgré ces dispositions, la loi prévoit que la somme «liquide et exigible» que chaque débiteur (fabricant ou importateur de matériel de reprographie) doit, individuellement, payer aux bénéficiaires, est fixée chaque année par une convention passée entre les auteurs et éditeurs d'une part et les fabricants ou importateurs d'autre part. Cette convention, communiquée au ministère de la culture, est passée sous forme d'acte notarié.

A défaut de convention, la rémunération est fixée par «l'intervention médiatrice et résolutoire d'un tiers», désigné par le ministère de la culture, après audition des parties. La décision du médiateur est, comme la convention, rendue sous forme d'acte notarié.

Cependant, alors que les rémunérations compensatoires fixées par convention sont définitives, les sommes établies par décision du médiateur sont réputées constituer des «minimums individualisés» susceptibles d'appel de la part des auteurs et éditeurs.

(1) Actuellement, une peseta vaut environ 4 centimes.

b) L'accord conclu

Le CEDRO et l'association ASIMELEC, qui regroupe les principaux importateurs de photocopieurs, sont parvenus à un accord le 14 janvier 1993 (voir annexe n° 10).

Cet accord, qui concerne environ 90 % du parc, vaut jusqu'en 1995.

Pour les années 1993, 1994 et 1995, les parties se sont mises d'accord sur des rabais de respectivement 40 %, 30 % et 25 % par rapport aux tarifs fixes dans la loi.

2. Les redevances contractuelles

Il n'a pas été possible de réunir des informations sur ce sujet.

III. LA GESTION DES DROITS DE REPRODUCTION

1. Les principales dispositions applicables aux organismes de gestion

Les organismes de gestion des droits ne peuvent avoir de but lucratif et doivent, pour exercer les droits de propriété intellectuelle, obtenir une autorisation du ministère de la culture.

Les titulaires de droits confient la gestion de ceux-ci à l'organisme au moyen d'un contrat dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans mais qui est indéfiniment renouvelable.

La répartition des droits perçus est effectuée de façon équitable entre les titulaires des oeuvres, conformément à un système prédéterminé par les statuts des organismes, et proportionnellement à l'utilisation de leurs oeuvres.

En outre, les organismes de gestion doivent promouvoir des activités ou services d'assistance au profit de leurs sociétaires et affecter 20 % des rémunérations compensatoires à des activités de formation et d'encouragement des auteurs.

2. Le CEDRO

Un règlement du ministère de la culture du 30 juin 1988 a concédé au CEDRO (*Centro español de derechos reprográficos* : centre espagnol des droits de reprographie), association regroupant auteurs et éditeurs, la gestion des droits de reprographie.

En vertu du décret du 27 novembre 1992, 55 % des droits reviennent aux auteurs et 45 % aux éditeurs. Cette répartition intervient après déduction des frais de gestion et du forfait affecté aux fonds d'assistance.

En 1993, première année au cours de laquelle la redevance légale pour copie privée a été perçue, les recettes totales du CEDRO se sont élevées à presque 418 millions de pesetas, les licences contractuelles représentant environ 17 millions et l'essentiel des ressources provenant de la redevance légale pour copie privée.

En 1993, le CEDRO comptait 667 membres, ce qui correspond à une augmentation de 65 % par rapport à l'année précédente. Le CEDRO y voit la conséquence de la défense des droits des auteurs et des éditeurs, que la loi de 1992 lui permet d'exercer.

IV. LES SANCTIONS

1. Les sanctions civiles

En cas de violation de ses droits d'auteur, le titulaire peut requérir la cessation de l'activité illicite du contrevenant et exiger l'indemnisation des dommages matériels et moraux subis. Cette indemnisation peut correspondre soit au bénéfice qu'il aurait probablement obtenu en l'absence de l'utilisation illicite, soit à la rémunération qu'il aurait perçue en autorisant l'exploitation.

Pour l'évaluation du préjudice moral, il est tenu compte des circonstances de l'infraction, de la gravité du préjudice et du degré de diffusion illicite de l'oeuvre.

En outre, l'autorité judiciaire peut accorder en urgence une procédure conservatoire en cas d'infraction aux droits ou de crainte justifiée qu'une violation des droits est sur le point de se produire.

2. Les sanctions pénales

Simultanément à l'adoption de la loi n° 22/1987, la loi organique n° 6/1987 du 11 novembre 1987 a modifié le code pénal et alourdi les peines correspondant aux délits contre les droits d'auteurs.

Ainsi, la reprographie illicite intentionnelle est passible d'une amende de 30.000 à 600.000 pesetas. Cette amende peut atteindre 50.000 à 1.500.000 pesetas et être assortie d'une peine d'*arrêt majeur* (emprisonnement d'une durée comprise entre un mois et un jour et six mois) si la personne a :

- agi dans un but lucratif ;
- porté atteinte au droit de divulgation de l'auteur ;
- usurpé la qualité d'auteur ;
- modifié l'intégrité de l'oeuvre.

Enfin, une personne ayant agi dans un but lucratif peut être frappée d'une peine d'emprisonnement, d'une amende de 50.000 à 3.000.000 de pesetas et d'interdiction d'exercer, pendant deux à cinq ans, la profession liée au délit

lorsque la quantité ou la valeur de la copie a des conséquences particulières ou que le délit est particulièrement grave.

Au cours de l'année 1993, le CEDRO a présenté 35 recours pour reprographie illégale. La charge de la preuve revenant au demandeur, la plupart de ces demandes ont été classées sans suite.

LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR FACE A LA MULTIPLICATION DES PHOTOCOPIES

GRECE

LES FONDEMENTS JURIDIQUES

La loi n° 2121 du 3 mars 1993 sur le droit d'auteur, les droits voisins et les questions culturelles (voir annexe n° 11) a profondément modifié la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la matière était régie par une loi de 1920 qui ne prévoyait aucune exception légale à l'exercice exclusif du droit de reprographie par l'auteur d'une oeuvre. Si la jurisprudence admettait la reprographie pour usage privé ou pédagogique, il n'existait aucune licence légale et donc aucun système de gestion des droits de reprographie.

La nouvelle loi est conçue comme un cadre réglant les questions les plus importantes. A l'intérieur de ce cadre, la liberté contractuelle doit se développer.

I. LES TITULAIRES DU DROIT DE REPROGRAPHIE

1. L'exercice exclusif du droit de reprographie par l'auteur

L'article 1 de la nouvelle loi reconnaît à l'auteur d'une oeuvre «un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, qui comporte le droit d'exploitation de l'oeuvre (droit patrimonial) et le droit de protection de son lien personnel envers l'oeuvre (droit moral)».

Or, en vertu de l'article 3, le **droit patrimonial** confère notamment à l'auteur le pouvoir d'autoriser ou d'interdire «la fixation et la reproduction de l'oeuvre, par quelque moyen que ce soit, tels les moyens mécaniques, photochimiques ou électroniques».

2. Les licences légales

L'une des innovations de la loi de 1993 réside dans l'instauration de limitations au droit patrimonial. Elle permet ainsi, sans autorisation de l'auteur, certaines catégories de reproduction.

a) La reprographie à l'usage privé de celui qui l'opère

La liberté de reprographie à usage privé ne s'applique ni aux reproductions effectuées dans une entreprise, un service ou un organisme ni à celles qui font obstacle à l'exploitation normale de l'oeuvre ou portent atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur.

b) La reprographie à des fins didactiques

La reprographie d'articles, de courts extraits d'une oeuvre ou de parties d'une oeuvre courte est permise lorsqu'elle est exclusivement destinée aux cours ou aux examens d'une institution d'enseignement, qu'elle est conforme aux usages et qu'elle ne fait pas obstacle à l'exploitation normale de l'oeuvre. La reprographie doit mentionner la source et les noms de l'auteur et de l'éditeur.

c) La reprographie par des bibliothèques et des services d'archives sans but lucratif

Ces organismes peuvent reproduire une oeuvre qui figure déjà dans leur fond, soit pour conserver leur exemplaire, soit pour le transmettre à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives sans but lucratif. Il faut cependant qu'il soit impossible de se procurer, à bref délai et dans des conditions raisonnables, cette oeuvre sur le marché.

d) La reprographie à des fins judiciaires ou administratives

Dans la mesure où elle est justifiée par le but poursuivi, la reprographie d'une oeuvre destinée à être utilisée dans une procédure judiciaire ou administrative est autorisée.

*

* *

Il s'agit donc d'un système de licence légale pour la copie privée, ainsi qu'au profit des établissements d'enseignement et des bibliothèques non commerciales. Hors ces dispositions légales, la reprographie est soumise à l'autorisation de l'auteur.

II. LE SYSTEME DE REDEVANCES

La licence légale est compensée par une rémunération légale, seulement dans le cas de la copie privée, et la licence contractuelle par une rémunération contractuelle.

1. Les redevances légales

Elles résultent de l'article 18, alinéa 3 de la loi qui stipule : *« lorsqu'il est fait usage (...) de moyens techniques tels (...) les photocopies, le papier à photocopie (...), une rémunération équitable est due à l'auteur de l'oeuvre (...) »*

Cette rémunération est fixée à 4 % de la valeur des photocopieurs et du papier à photocopie, et son calcul est fait lors de *« l'importation, de la sortie de l'atelier de fabrication, de la vente en gros ou de la vente au détail »*. Elle est versée par *« ceux qui produisent, importent ou pratiquent le commerce de ces objets »* à des organismes de gestion collective.

2. Les redevances contractuelles

Elles sont fixées par les parties.

La base de calcul de cette rémunération, en principe proportionnelle, est constituée par *« l'ensemble des recettes ou des dépenses brutes ou les recettes et dépenses brutes combinées réalisées par l'activité du cocontractant et provenant de l'exploitation de l'oeuvre »*.

Cette rémunération peut toutefois être évaluée forfaitairement dans certains cas fixés par la loi (manuels scolaires, dictionnaires et périodiques par exemple).

III. LA GESTION DES DROITS DE REPRODUCTION

Les auteurs peuvent confier la gestion et/ou la protection de leur droit patrimonial ou des pouvoirs qui en découlent à des organismes de gestion et de protection collectives qui poursuivent exclusivement ce but.

Les organismes sont des sociétés et sont libres de choisir leur statut juridique. Toutefois, lorsqu'ils prennent la forme de société anonyme, leurs actions doivent être nominatives. Cette disposition a été introduite pour privilégier les coopératives.

Leur mandat peut résulter d'une transmission du droit patrimonial ou des pouvoirs de gestion et de protection mais aussi d'une simple procuration.

Les organismes de gestion sont soumis à plusieurs contrôles :

- par le ministère des finances, en ce qui concerne les impôts ;

par le ministère du commerce, pour l'application des règles sur les sociétés ;

par des audits assermentés ;

par le ministère de la culture, pour l'application de la loi sur le droit d'auteur

Ce dernier peut d'ailleurs, en cas de violation des dispositions de la loi par une société de gestion, lui infliger une amende allant jusqu'à 10 000 000 drachmes (1)

Les organismes de gestion ou de protection collectives peuvent notamment :

établir avec les utilisateurs des contrats stipulant les conditions d'exploitation des oeuvres et les rémunérations dues

assurer aux auteurs le paiement d'une rémunération proportionnelle ;

percevoir les rémunérations, qu'elles soient légales ou contractuelles, et répartir les montants perçus entre les auteurs

Les organismes ne peuvent, sans motif sérieux, ni s'opposer à l'établissement de contrats avec les utilisateurs, ni refuser à un auteur de prendre en charge la gestion de ses droits

Ils sont placés sous la tutelle de l'organisme du droit d'auteur (OPI), personne morale de droit privé, créé par la nouvelle loi sur le droit d'auteur et lui même placé sous la tutelle du ministre de la culture.

L'OPI a également pour objectif la protection des auteurs et des titulaires des droits voisins, l'application de la loi et des conventions internationales connexes, la préparation de projets de loi sur des questions ayant trait au droit d'auteur et d'une manière générale, la représentation de la Grèce auprès de tous les organismes internationaux compétents

Les droits de reprographie sont répartis pour moitié entre auteurs et éditeurs.

Aucun organisme de gestion des droits n'a encore été mis en place.

IV. LES SANCTIONS

En plus des sanctions civiles et pénales, la loi prévoit que, pour limiter les atteintes au droit d'auteur, des décrets présidentiels puissent fixer des normes applicables aux machines à photocopier et imposer l'utilisation de dispositifs de contrôle.

1. Les sanctions civiles

Les atteintes au droit d'auteur donnent lieu au dédommagement et à la réparation du préjudice moral. Le dédommagement doit être supérieur au

(1) Actuellement, un drachme vaut environ 2 centimes

double de la rémunération usuelle ou légale, mais l'auteur peut également exiger le versement d'une somme correspondant à l'exploitation illicite.

2. Les sanctions pénales

La reproduction illicite d'une oeuvre est passible d'un emprisonnement d'au moins un an et d'une amende de 1 à 5 millions de drachmes. Si le bénéfice recherché ou le dommage encouru du fait de l'infraction est particulièrement important, ces peines sont doublées. Lorsque l'infraction est commise à titre professionnel ou lorsque les circonstances de l'infraction font apparaître que le coupable est particulièrement dangereux pour la protection du droit d'auteur, il est prononcé une réclusion allant jusqu'à dix ans et une amende de 5 à 20 millions de drachmes ainsi que le retrait de la licence de fonctionnement de l'entreprise où l'infraction a été commise.

*

* *

La loi prévoit en outre l'introduction de mesures préventives par voie réglementaire. Elle mentionne par exemple la possibilité de rendre obligatoire l'utilisation de dispositifs permettant de déterminer la nature des oeuvres reproduites et la fréquence de la reproduction ainsi que l'emploi de signes distinctifs délivrés par les organismes de gestion collective après contrôle de la licéité de la reproduction.

LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR FACE A LA MULTIPLICATION DES PHOTOCOPIES

PAYS-BAS

LES FONDEMENTS JURIDIQUES

La loi du 23 septembre 1912 sur le droit d'auteur, modifiée en dernier lieu en 1990 (voir annexe n° 12) contient les dispositions applicables en matière de reprographie.

Elle a été précisée par plusieurs textes réglementaires, parmi lesquels le plus important est celui du 20 juin 1974, ultérieurement modifié (voir annexe n° 13), qui indique dans quelles conditions les pouvoirs publics, les bibliothèques et les établissements d'enseignements peuvent faire des copies pour leur usage interne.

Un projet de loi tendant à modifier la loi sur le droit d'auteur est actuellement en cours de discussion au Parlement. Plusieurs des amendements prévus concernent le droit de reprographie. En particulier, l'organisme de gestion des droits d'auteur devrait être habilité à percevoir les redevances dues par les entreprises au titre de la licence légale.

I. LES TITULAIRES DU DROIT DE REPROGRAPHIE

1. L'exercice exclusif du droit de reprographie par l'auteur

Il est reconnu par l'article premier de la loi de 1912.

2. Les licences légales

Elles résultent des articles 16b et 17 de la loi sur le droit d'auteur. Ces dispositions ont été introduites en 1972 pour remplacer l'ancien article 17, devenu inadapté, qui permettait la reproduction d'une oeuvre, à condition que ce fût exclusivement pour l'exercice, l'étude ou l'usage professionnel et que la copie fût limitée à quelques exemplaires.

Le droit exclusif de l'auteur souffre trois exceptions légales : la copie pour usage personnel, au profit du service public ou de l'entreprise est autorisée dans certaines conditions.

a) L'usage personnel

Il est permis de reproduire en quelques exemplaires une oeuvre protégée si la reproduction est *«exclusivement destinée à l'exercice, à l'étude ou à l'usage personnels de celui qui procède à la reproduction ou (...)»*.

Les écrits ne peuvent en général être alors reproduits qu'en partie. Ils ne peuvent l'être en entier que dans deux cas :

- lorsqu'aucun nouvel exemplaire ne peut être acquis moyennant paiement ;
- lorsqu'il s'agit de textes courts parus dans un journal ou dans une revue.

b) Le service public

L'article 16b-6 laisse ouverte la possibilité d'un texte réglementaire permettant la reproduction d'écrits pour l'exécution du service public et pour l'accomplissement des tâches incombant aux institutions d'utilité publique. Ce règlement, intervenu le 20 juin 1974, est entré en application le 25 août 1974.

Il concerne quatre catégories d'utilisateurs : l'administration, les bibliothèques, les institutions d'enseignement et toutes les autres institutions travaillant dans l'intérêt public.

Le règlement du 20 juin 1974 permet à ces quatre catégories de faire des copies en plus grand nombre et de remettre celles-ci à des tiers, sans solliciter une autorisation particulière, mais moyennant le paiement d'une redevance.

Chaque groupe fait l'objet de dispositions particulières :

- pour l'administration, c'est-à-dire pour tous les organismes remplissant une mission de service public en vertu d'une loi, (un département, un collège municipal, une commission consultative, une fondation intercommunale avec tâches administratives par exemple), la faculté de reproduire est limitée aux besoins des services et le nombre de copies ne peut pas être plus important que ce qui est nécessaire pour un juste accomplissement de la mission ;

- pour les bibliothèques sans but lucratif, ainsi que pour celles qui ont principalement pour mission le prêt public, (les autres, comme les bibliothèques internes des entreprises ou des organisations, sont en dehors du champ d'application de la réglementation), la faculté de reproduire est limitée au remplacement d'une oeuvre demandée en prêt ;

- pour les institutions d'enseignement sans but lucratif, la possibilité de copier est limitée aux élèves et aux étudiants qui ont l'intention de passer un examen, sous réserve que la reproduction constitue le complément nécessaire des livres du programme et que le nombre de copies ne soit pas plus grand que nécessaire pour les élèves et étudiants considérés ;

pour les autres institutions travaillant dans l'intérêt public, les dispositions relatives à l'administration s'appliquent.

c) Les entreprises

Moyennant le paiement d'une redevance équitable au titulaire du droit d'auteur, une entreprise, une organisation, un établissement (pour autant que celui-ci ne tombe pas dans le champ d'application du règlement du 20 juin 1974) peut faire des copies, en autant d'exemplaires que nécessaire, d'*articles, informations ou autres textes, parus* dans un périodique ainsi que de petites parties de livres, brochures ou autres écrits. Il est indispensable qu'il s'agisse d'œuvres *scientifiques*. Les copies ne peuvent être remises qu'aux personnes employées par l'entreprise, l'organisation ou l'établissement.

Le troisième paragraphe de l'article 17 envisage la possibilité d'une réglementation ultérieure par règlement d'administration publique, par laquelle serait précisé, entre autre, le montant de la redevance équitable à payer. Pour l'instant, aucune réglementation n'est intervenue dans ce domaine.

+

+ +

Il s'agit donc d'un système de licence légale pour la copie privée et pour les utilisations importantes des pouvoirs publics, des bibliothèques, des établissements d'enseignement, de l'industrie et du commerce.

II. LE SYSTEME DE REDEVANCES

Tous les bénéficiaires de la licence légale doivent verser des redevances.

1. La redevance légale pour copie privée

Elle est versée par les fabricants et les importateurs de machines à photocopier. Son montant est déterminé par l'organisme de gestion des droits d'auteur.

2. La redevance légale due par le service public

Les utilisateurs concernés par le règlement du 20 juin 1974 doivent verser une rémunération équitable dont le montant est fixe par le règlement lui-même : 0,025 florin (1) (c'est-à-dire environ 7 centimes) pour chaque page copiée d'une publication scientifique et 0,10 florin (c'est-à-dire environ 30 centimes) lorsqu'il s'agit d'une publication non scientifique.

Cependant, les bibliothèques peuvent reproduire, pour leur propre usage ou dans le cadre du prêt interbibliothèques, des articles en un exemplaire sans payer cette redevance.

Les établissements scolaires ainsi que les universités ont conclu des accords avec l'organisme de gestion des droits de reprographie. Ces accords forfaitisent les redevances proportionnelles. Au cours de l'année 1993, 12 des 13 universités néerlandaises ont conclu de tels accords.

3. La redevance légale due par les entreprises

Les conditions et le montant de la rémunération n'ont pas encore été déterminés si bien que les copies des œuvres protégées ne donnent lieu à aucune rémunération.

Cette situation anormale devrait être modifiée après l'adoption du projet de loi actuellement en cours de discussion. Celui-ci prévoit en effet l'intervention de l'organisme de gestion des droits d'auteur dans le secteur industriel et commercial.

III. LA GESTION DES DROITS DE REPRODUCTION

Une association, la fondation **Reprorecht**, créée en 1974 à l'initiative de l'Union des éditeurs, de l'Organisation des éditeurs de revues, et du Conseil des auteurs pour le droit de reproduction (qui réunit une dizaine d'organisations regroupant les auteurs) a été désignée en 1986 par décret pour percevoir et répartir les droits de reproduction reprographique. **Reprorecht** est, dans cette mission, soumise à la surveillance du ministère de la justice.

Pour l'instant, ces droits sont limités à ceux qui sont versés par les utilisateurs relevant de l'article 16b de la loi sur le droit d'auteur, c'est-à-dire par les établissements du service public.

(1) Actuellement, un florin vaut environ 3 francs

En 1992, Reprorecht a, selon son dernier rapport d'activité, collecté 7,535 millions de florins auprès des établissements du service public. Cette somme se répartit ainsi :

administrations	2,810
nationales	1,130
régionales	0,110
locales	1,455
autres	0,115
établissements d'enseignement	4,580
universités	1,205
autres établissements de l'enseignement supérieur	1,635
enseignement secondaire	1,230
enseignement primaire et spécial	0,500
autres	0,010
autres institutions	0,145

Reprorecht estime par ailleurs que les accords conclus avec les universités vont lui permettre de collecter plus de 9 millions de florins.

Les droits sont ensuite distribués aux auteurs par l'intermédiaire des éditeurs. Ceux-ci doivent remettre au moins la moitié des droits aux auteurs mais nombreux sont les éditeurs qui refusent de prendre en charge cette tâche administrative, lézant ainsi les auteurs. Dans cette perspective, un nouveau système doit être mis en place. Des enquêtes ont en effet été menées pour connaître les catégories d'oeuvres concernées.

IV. LES SANCTIONS

1. Les sanctions civiles

Le titulaire du droit d'auteur, ou ses ayants-cause, peut demander des dommages-intérêts et la restitution des bénéfices indûment réalisés.

Il peut également exiger la destruction ou la mise hors d'usage des reproductions non autorisées.

2. Les sanctions pénales

La reproduction d'une oeuvre sans autorisation préalable est considérée comme un délit qui peut être puni d'un maximum de six mois de prison ou d'une amende de 25.000 florins.

LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR FACE A LA MULTIPLICATION DES PHOTOCOPIES

ROYAUME UNI

LES FONDEMENTS JURIDIQUES

La loi du 15 novembre 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (voir annexe n° 14) est entrée en vigueur le 1^{er} août 1989, abrogeant l'ancienne loi de 1956.

Cette loi a permis au Royaume Uni, d'une part, d'adhérer à l'Acte de Paris et la Convention de Berne et, d'autre part, de prendre en compte les accords contractuels conclus depuis 1983 par la *Copyright Licensing Agency*, organisme de gestion des droits de reprographie.

I LES TITULAIRES DU DROIT DE REPROGRAPHIE

En vertu des paragraphes 1 et 6 de l'article 17 de la loi, la copie ou la reproduction d'une oeuvre, dont le droit est réservé au titulaire du droit d'auteur, est le fait de reproduire l'oeuvre sous toute forme matérielle comprenant notamment la réalisation de copies ou d'exemplaires éphémères ou accessoires par rapport à une autre utilisation de l'oeuvre.

1. L'exercice exclusif du droit de reprographie par l'auteur

Selon l'article 16-1 a), le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif de reproduire ou copier l'oeuvre. Or, à quelques rares exceptions près, l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur.

2. Les licences légales

Le chapitre III de la loi énumère les exceptions au droit de contrôle du titulaire du droit d'auteur.

a) *-L'usage loyal-* d'une oeuvre à des fins de recherche ou d'étude personnelle, mentionné à l'article 29 de la loi, ne porte pas atteinte au droit d'auteur. *-L'usage loyal-* est un concept évasif qui n'a été défini ni par un texte

réglementaire ni par la jurisprudence. Il correspond à ce que l'on attend qu'un utilisateur moyen fasse pour son usage personnel, c'est-à-dire par exemple une copie d'un extrait d'un livre pour avoir une référence par la suite. En revanche, l'établissement de copies par une autre personne que le chercheur ou l'étudiant ne constitue pas un acte loyal s'il a pour résultat de fournir à plus d'une personne, à peu près au même moment et dans le même but, des reproductions de la même oeuvre. Auteurs et éditeurs ont précisé que l'usage loyal ne pouvait autoriser la reproduction de plus d'un chapitre d'un livre ou de plus de 5 % d'une oeuvre littéraire.

b) *«L'usage loyal»* d'une oeuvre à des fins de critique ou de compte rendu de cette oeuvre, d'une autre oeuvre, ou d'événements d'actualité est autorisé s'il est accompagné d'une mention suffisamment explicite de l'oeuvre.

c) L'article 32 autorise la copie par des établissements d'enseignement à des fins didactiques ou en vue d'un examen. Toutefois, la première hypothèse est très strictement définie : la copie ne peut être faite que par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit et il est interdit d'avoir recours à un procédé reprographique.

Aux termes de l'article 36, les établissements d'enseignement peuvent également établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions de passages d'oeuvres, dans la limite d'un pour cent d'une même oeuvre par trimestre. Cependant, ces reproductions ne sont autorisées que dans la mesure où, comme on le verra plus loin, elles ne peuvent être admises par voie de licence.

d) Les bibliothèques et les services d'archives peuvent, en vertu du règlement de 1989 sur le droit d'auteur relatif aux copies par les bibliothécaires et les archivistes (voir annexe n° 15), qui précise les dispositions générales de la loi relatives aux «*privilèges des bibliothèques*» :

- fournir des copies d'articles parus dans des publications périodiques et de parties d'oeuvres figurant dans une édition publiée à condition que :

- les copies ne soient remises qu'aux personnes prouvant que ces copies leur sont nécessaires à des fins de recherche ou d'étude personnelle ;

- il ne soit remis à une même personne qu'une copie du même article et pas plus d'un article dans un même numéro d'une publication ou pas plus d'une fraction raisonnable d'une oeuvre ;

- la personne à qui sont remises les copies verse en contrepartie un montant au moins égal aux frais d'établissement des copies ;

- la personne à qui sont remises les copies établit que sa demande n'est pas liée à une demande comparable faite par un tiers.

- faire, à leur usage personnel, des copies d'articles parus dans un périodique et de la totalité ou d'une partie d'une oeuvre appartenant à une autre bibliothèque.

En outre, les bibliothèques peuvent, si l'acquisition d'un exemplaire d'une oeuvre n'est pas normalement possible, faire des copies appartenant à leur

fond afin de conserver ou de remplacer une oeuvre en y ajoutant ou en y substituant la copie.

Quant aux conditions de reproduction d'oeuvres non publiées, elles sont les mêmes que celles d'oeuvres publiées ; il faut cependant que les copies soient faites à partir de documents déposés à la bibliothèque avant que l'oeuvre ne soit publiée, et que le titulaire du droit d'auteur ne s'oppose pas à la reproduction de l'oeuvre.

En tout état de cause, qu'il s'agisse ou non d'une oeuvre publiée, le demandeur doit signer un formulaire dans lequel il s'engage à n'utiliser la copie qu'à titre personnel et affirme ne pas avoir déjà, directement ou indirectement, fait la même requête. Ce formulaire constitue l'annexe 2 du règlement de 1989 relatif aux copies établies par les bibliothécaires et archivistes.

e) Les reproductions accomplies dans le cadre d'une procédure parlementaire ou judiciaire, d'une commission royale ou d'une enquête légale, et plus généralement les copies des actes concernant l'administration publique sont autorisées.

*

* *

La loi autorise donc la copie libre dans quelques cas très précis : essentiellement au profit du chercheur et de l'étudiant à titre purement personnel ainsi que des bibliothèques.

Dans tous les autres cas, les autorisations de reproduction sont obtenues par la négociation d'accords.

3. Les licences contractuelles

Les titulaires d'une licence contractuelle sont limités dans leur droit de reprographie : ils peuvent seulement reproduire 5 % d'un livre donné et un article d'une revue. En outre, certains documents sont exclus : par catégorie (par exemple les partitions de musique) ou par titre, éditeur et auteur. Les journaux constituaient, jusqu'en 1993, une catégorie de droits exclus.

a) Les dispositions législatives

• Les licences et les barèmes

Les licences contractuelles peuvent prendre plusieurs formes. On distingue en effet celles qui entrent dans le cadre d'un «*barème de licence*» et celles dont les dispositions sont particulières et auxquelles les barèmes ne peuvent s'appliquer.

Un **barème de licence** est un document, émis par une personne indépendante (un auteur à succès par exemple) ou par un organisme octroyant des licences et précisant les modalités d'octroi des licences et les conditions auxquelles elles sont accordées.

Les licences sortant du champ des barèmes de licence ne peuvent être accordées que par des *«organismes accordant des licences»*, c'est-à-dire des sociétés ayant exclusivement ou essentiellement pour objet de négocier ou d'accorder des licences.

- Le tribunal du droit d'auteur

C'est le **tribunal du droit d'auteur**, créé par la loi de 1988 pour remplacer l'ancien tribunal mis en place par la loi de 1956 sur le droit d'auteur, qui est compétent pour statuer sur les litiges relatifs aux barèmes de licences et aux licences sortant du champ des barèmes de licences.

Lorsque le tribunal est saisi d'un recours au sujet de la concession de licences de reprographie, il prend, en vertu de l'article 130 de la loi, en considération :

- *«la mesure dans laquelle il est par ailleurs possible d'obtenir des éditions publiées de l'oeuvre en question,*

- *la proportion de l'oeuvre à reproduire, et*

- *la nature de l'utilisation qui doit être faite des reproductions».*

Un organisme attribuant des licences ne peut, en effet, refuser d'octroyer une licence ou proposer des conditions abusives sans motif sérieux.

- L'extension des licences et des barèmes

La portée des barèmes de licences et des autres licences couvrant la reprographie par les **établissements d'enseignement** de certaines oeuvres peut, par ordonnance du ministre compétent, être étendue à d'autres oeuvres comparables. L'extension du barème ou de la licence ne doit cependant ni porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ni risquer de léser les intérêts des titulaires du droit d'auteur.

Le ministre compétent peut également ordonner une étude sur la nécessité de prévoir de nouvelles dispositions, dans le cadre d'un barème ou d'une licence, pour autoriser la réalisation de reproductions reprographiques par des établissements d'enseignement.

b) Les accords conclus

En 1982, éditeurs et auteurs ont créé la *Copyright Licensing Agency* (C.L.A.) et l'ont chargée de négocier les licences contractuelles.

Actuellement, la C.L.A. a conclu avec les administrations locales responsables de l'éducation des accords couvrant tous les établissements scolaires et universitaires du secteur public.

Environ 90 % des établissements du secteur privé ont conclu de tels accords.

La C.L.A. mène, par l'intermédiaire du syndicat patronal, des négociations avec le secteur industriel et a pris des contacts avec les administrations gouvernementales. En février 1994, elle a signé son premier accord avec l'une d'elles : le *Home Office*. Les termes du contrat sont demeurés secrets.

La C.L.A. déplore que de nombreux utilisateurs refusent de signer des licences. C'est notamment le cas de certains établissements d'enseignement supérieur. Pour prouver l'infraction, la C.L.A. est parfois amenée à utiliser des moyens étonnants. Ainsi, il lui est arrivé d'envoyer de faux étudiants suivre des cours...

II. LE SYSTEME DE REDEVANCES

Il s'agit uniquement de redevances contractuelles puisque la licence légale ne donne pas lieu à rémunération.

De façon générale, les utilisateurs doivent acquitter un droit d'entrée initial puis un droit forfaitaire par page copiée. A titre d'exemple, le *Greenwich College* s'est vu proposer un droit d'entrée de 250 livres (1) ; l'accord signé avec les universités britanniques prévoit le versement de 25 centimes par page et les écoles paient environ 20 centimes par enfant et par année.

C'est à partir d'un échantillon aléatoire d'établissements scolaires que la C.L.A. estime le nombre de copies faites à partir des différents ouvrages. Chaque année, un tiers de l'échantillon est renouvelé.

III. LA GESTION DES DROITS DE REPRODUCTION

C'est également la C.L.A. qui gère les droits de reproduction. Elle se réserve 12,5 % pour couvrir ses frais puis partage le solde par moitié entre auteurs et éditeurs.

Pendant l'année 1992-1993, la C.L.A. a collecté presque 6 millions de livres.

(1) Actuellement, une livre vaut environ 8,40 F

IV. LES SANCTIONS

1. Les sanctions civiles

Le titulaire du droit d'auteur peut demander des dommages-intérêts ainsi que la remise des copies réalisées en infraction à la loi.

2. Les sanctions pénales

La diffusion de photocopies en dehors de toute activité commerciale mais *de manière à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur* constitue un délit punissable d'un emprisonnement d'une durée de six mois ou plus et/ou d'une amende de 2.000 livres.

LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR FACE A LA MULTIPLICATION DES PHOTOCOPIES

LISTE DES ANNEXES (1)

- Annexe n° 1** Allemagne - Loi du 9 septembre 1965, modifiée en dernier lieu en 1990 sur le droit d'auteur et les droits protégés assimilés
- Annexe n° 2** Allemagne - Loi du 9 septembre 1965, modifiée en dernier lieu en 1985, sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés
- Annexe n° 3** Allemagne - Accord du 20 décembre 1985 entre les fabricants et les importateurs de machines à photocopier et la société VG WORT (langue originale)
- Annexe n° 4** Allemagne - Accord du 21 juin 1988 entre les exploitants professionnels de machines à photocopier et la société VG WORT (langue originale)
- Annexe n° 5** Danemark - Loi recapitulative du 23 juin 1989 sur le droit d'auteur
- Annexe n° 6** Danemark - Décret royal n° 272 du 21 juillet 1962 relatif aux photocopies d'oeuvres littéraires et artistiques par les archives, les bibliothèques et les musées
- Annexe n° 7** Espagne - Principaux extraits de la loi n° 22 du 11 novembre 1987 sur la propriété intellectuelle, modifiée en dernier lieu par la loi n° 20 du 7 juillet 1992
- Annexe n° 8** Espagne - Loi n° 20 du 7 juillet 1992 sur la propriété intellectuelle (langue originale)

(1) Tous ces documents sont disponibles au Service des Affaires européennes. S'adresser au secrétariat de la Division des études de législation comparée (poste 2230)

- Annexe n° 9** Espagne - Decret royal n° 1434 du 27 novembre 1992 relatif a l'application de la loi susmentionnée (langue originale)
- Annexe n° 10** Espagne - Accord du 14 janvier 1993 entre créanciers et débiteurs de la rémunération compensatoire pour copie privée (langue originale)
- Annexe n° 11** Grèce - Loi n° 2121 du 3 mars 1993 sur le droit d'auteur, les droits voisins et les questions culturelles
- Annexe n° 12** Pays Bas - Loi du 23 septembre 1912, modifiée en 1990, sur le droit d'auteur
- Annexe n° 13** Pays-Bas - Decret du 20 juin 1974, modifié en 1985, relatif a la reproduction d'oeuvres protégées par le droit d'auteur
- Annexe n° 14** Royaume-Uni - Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets
- Annexe n° 15** Royaume-Uni - Règlement de 1989 sur le droit d'auteur, relatif aux copies établies par les bibliothécaires et les archivistes